



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS D'OCTOBRE 2023
partie 1 (jusqu'au 15 octobre)**

Publié le 16 octobre 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS DU MOIS d'OCTOBRE 2023 – partie 1 (jusqu'au 15) du 16 octobre 2023

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 888525821 - Mme DANDEVILLE Ingrid

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 892685405 - Mme PARADAN Manon

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SAL-2023-275-0001 du 2 octobre 2023 portant modification de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (ANAH)

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-282-0001 du 09 octobre 2023 autorisant Madame Charlotte BERTUIT et Monsieur Fabien DONNET, représentant le GAEC de Grazières, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de leur troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur les communes de Saint Alban sur Limagnole et Fontans

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-282-0002 du 09 octobre 2023 autorisant Messieurs Syvain et Jean-François PANTEL, représentant le GAEC PANTEL, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de leur troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-282-0003 du 09 octobre 2023 autorisant Monsieur Gilles BOUNIOL, représentant le Groupement Pastoral du Serre de Mijavols, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur la commune de Cans et Cévennes

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-258-001 en date du 18 septembre 2023 portant substitution du préfet de la Lozère au maire de Chanac dans le cadre d'une mise en fourrière en exécution d'une décision d'expulsion locative

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2023-275-004 du 2 octobre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la commune de cassagnas (48400)

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2023-275-005 en date du 2 octobre 2023 portant constatation de la modification des statuts et extension de périmètre du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des bassins du Haut Tarn

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2023-275-006 du 2 octobre 2023 portant modification n°1 de l'habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la commune de rimeize (48200)

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BSU-2023-283-025 en date du 10/10/2023 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire – Docteur Philippe PASCAL

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2023-284-001 du 11 octobre 2023 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la commune de pied-de-borne (48800)

ARRETE PREFECTORAL N°2023-285-001 du 12 octobre 2023 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2023-285-002 en date du 12 octobre 2023 confiant la suppléance du poste de Monsieur le préfet de la Lozère du dimanche 29 octobre 2023 à 10h00 au lundi 30 octobre 2023 à 11h00

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2023-285-003 portant approbation des dispositions générales ORSEC relatives à la gestion et à la distribution des comprimés d'iode (hors zone PPI)

Région et autres départements

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté préfectoral n° DREAL-DAPG-2023-275-01 portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat d'espèce protégée dans le cadre de travaux de démolition d'un immeuble situé à Chambon-le-Château sur la commune de Bel Air Val D'Ance (48)



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail,
des solidarités et
de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888525821**

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Les Jardins d'Hanàmi, 5 RUE BELLEVUE 48000 CHASTEL-NOUVEL, le 02/10/2023 ;

Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-241-015 du 29 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Lozère, le 02/10/2023 par Mme DANDEVILLE INGRID en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Les Jardins d'Hanàmi dont l'établissement principal est situé 5 RUE BELLEVUE 48000 CHASTEL-NOUVEL et enregistré sous le N° SAP 888525821 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 888525821

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Lozère Mende ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Mende, le 02 octobre 2023,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
La directrice départementale,

Signé

Sophie BOUDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédocus 171, 75703 PARIS Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail,
des solidarités et
de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 892685405**

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme L'Épine du Pied , 8 LOT D'AZINIERES 48400 FLORAC TROIS RIVIERES, le 05/10/23 ;

Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-241-015 du 29 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Lozère, le 05/10/23 par Mme PARADAN MANON en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme L'Épine du Pied dont l'établissement principal est situé 8 LOT D'AZINIERES 48400 FLORAC TROIS RIVIERES et enregistré sous le N° SAP 892685405 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 892685405

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Lozère Mende ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Mende, le 05 octobre 2023,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
La directrice départementale,

Signé

Sophie BOUDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédocus 171, 75703 PARIS Cedex 13 .

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SAL-2023-275-0001 DU 2 OCTOBRE 2023
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
LOCALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (ANAH)**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.321-1 et R.321-10 ;

VU le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SAL-2022-189-0001 du 8 juillet 2022 portant renouvellement de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

CONSIDÉRANT la proposition de la société Action Logement Services en date du 11/09/2023 ;

CONSIDÉRANT la proposition du Conseil départemental de la Lozère en date du 18/09/2023 ;

SUR proposition de la déléguée adjointe de l'Agence dans le département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le point 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° DDT-SAL-2022-189-0001 en date du 8 juillet 2022 est modifié comme suit :

3 – Représentants des organismes collecteurs associés à l'Union d'économie sociale du logement

Titulaire

M. Marcel SAVAJOL - Comité régional Action Logement Occitanie
1 route de Salanson – 48320 ISPAGNAC

Suppléant

Mme Nadine ROUCAIROL - Action Logement Services
126 avenue de Saint Juéry – 81000 ALBI

ARTICLE 2 : Le point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° DDT-SAL-2022-189-0001 en date du 8 juillet 2022 est modifié comme suit:

5 – Personnes qualifiées par leur compétence dans le domaine social

Titulaire

M. Marc OUTIER – Conseil départemental de la Lozère - Direction des territoires, de l'insertion et de la proximité - 4, rue de la Rovère – BP 24 – 48001 MENDE CEDEX

Suppléant

Mme Laure DHOMBRES - Conseil départemental de la Lozère - Direction Ingénierie Attractivité Développement - 4, rue de la Rovère – BP 24 – 48001 MENDE CEDEX

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en application à compter de sa date de signature

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la déléguée adjointe de l'Agence dans le département sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-282-0001 DU 09 OCTOBRE 2023
AUTORISANT MADAME CHARLOTTE BERTUIT ET MONSIEUR FABIEN BONNET,
REPRÉSENTANT LE GAEC DE GRAZIÈRES, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE
SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE LEUR TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU
LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LES COMMUNES DE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE ET FONTANS

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- Vu** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 du 3 mai 2023 de Mme Agnès Delsol, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2023 par laquelle Madame Charlotte BERTUIT et Monsieur Fabien BONNET représentant le GAEC de Grazières, sollicitent une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de leur troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-192-0002 en date du 11 juillet 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles qui se sont produites sur les communes de Saint Alban sur Limagnole et Fontans totalisant soixante et onze animaux morts et quarante et un blessés en 2022 et un animal mort en 2023.

Considérant que Madame Charlotte BERTUIT et Monsieur Fabien BONNET représentant le GAEC de Grazières, ont mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant à la mise en place de surveillance/gardiennage et le regroupement en bergerie le soir ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Madame Charlotte BERTUIT et Monsieur Fabien BONNET représentant le GAEC de Grazières, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Charlotte BERTUIT et Monsieur Fabien BONNET représentant le GAEC de Grazières, sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense simple de leur troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- les bénéficiaires de l'autorisation, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère, fixant les conditions et limites de destruction pouvant être accordées ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Saint Alban sur Limagnole et Fontans ;
- à proximité du troupeau du GAEC de Grazières ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Madame Charlotte BERTUIT et Monsieur Fabien BONNET représentant le GAEC de Grazières, informent le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Charlotte BERTUIT et Monsieur Fabien BONNET représentant le GAEC de Grazières, informent **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Charlotte BERTUIT et Monsieur Fabien BONNET représentant le GAEC de Grazières, informent **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2024**.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que le maire des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service biodiversité, eau, forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-282-0002 DU 09 OCTOBRE 2023
AUTORISANT MESSIEURS SYLVAIN ET JEAN-FRANCOIS PANTEL, REPRÉSENTANT LE
GAEC PANTEL, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE
DE LEUR TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA
COMMUNE DE PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZÈRE**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- Vu** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 du 3 mai 2023 de Mme Agnès Delsol, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

Vu la demande en date du 08 septembre 2023 par laquelle Messieurs Sylvain et Jean-François PANTEL, représentant le GAEC PANTEL, sollicitent une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de leur troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-223-0004 en date du 11 août 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-192-0002 du 11 juillet 2023 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

Vu l'avis favorable de la directrice du Parc National des Cévennes en date du 05 octobre 2023 ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles qui se sont produites en 2023 sur la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère totalisant dix-sept animaux morts et quatre animaux blessés.

Considérant que Messieurs Sylvain et Jean-François PANTEL, représentant le GAEC PANTEL, ont mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant à la mise en place de gardiennage ainsi que la mise en place de chiens de protection ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Messieurs Sylvain et Jean-François PANTEL, représentant le GAEC PANTEL, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Messieurs Sylvain et Jean-François PANTEL, représentant le GAEC PANTEL, sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense simple de leur troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère, fixant les conditions et limites de destruction pouvant être accordées ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère ;
- à proximité du troupeau du GAEC PANTEL ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Messieurs Sylvain et Jean-François PANTEL, représentant le GAEC PANTEL, informent le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Messieurs Sylvain et Jean-François PANTEL, représentant le GAEC PANTEL, informent **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Messieurs Sylvain et Jean-François PANTEL, représentant le GAEC PANTEL, informent **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2024**.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, la directrice de l'établissement public Parc National des Cévennes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau, forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-282-0003 DU 09 OCTOBRE 2023
AUTORISANT MONSIEUR GILLES BOUNIOL, REPRÉSENTANT LE GROUPEMENT
PASTORAL DU SERRE DE MIJAVOLS, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN
VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP
(*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE CANS ET CEVENNES**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- Vu** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 du 3 mai 2023 de Madame Agnès Delsol, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;

Vu la demande en date du 5 juillet 2023 par laquelle Monsieur Gilles BOUNIOL, représentant le Groupement Pastoral du Serre de Mijavols, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-223-0004 en date du 11 août 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-192-0002 du 11 juillet 2023 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

Vu l'avis favorable de la directrice du Parc National des Cévennes en date du 06 octobre 2023 ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles qui se sont produites sur le massif des Cévennes, dont fait partie la commune de CANS ET CÉVENNES en 2022 totalisant six animaux morts et deux blessés et en 2023, deux animaux morts et pas de blessés ;

Considérant que Monsieur Gilles BOUNIOL, représentant le Groupement Pastoral du Serre de Mijavols, a mis en œuvre des options de protection au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en l'investissement de matériel, le regroupement nocturne et la mise en place de gardiennage ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Gilles BOUNIOL, représentant le Groupement Pastoral du Serre de Mijavols, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gilles BOUNIOL, représentant le Groupement Pastoral du Serre de Mijavols, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 ou de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Cans et Cévennes ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Gilles BOUNIOL ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre (modèle à l'annexe 1) est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur Gilles BOUNIOL, représentant le Groupement Pastoral du Serre de Mijavols, informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gilles BOUNIOL, représentant le Groupement Pastoral du Serre de Mijavols, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gilles BOUNIOL, représentant le Groupement Pastoral du Serre de Mijavols, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2024**.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, la directrice de l'établissement public Parc National des Cévennes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau, forêt

Signé

Xavier CANELLAS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF-CAB-BS-2023-258-001 EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2023
PORTANT SUBSTITUTION DU PRÉFET DE LA LOZÈRE AU MAIRE DE CHANAC DANS LE
CADRE D'UNE MISE EN FOURRIÈRE EN EXÉCUTION D'UNE DÉCISION D'EXPULSION
LOCATIVE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1-1° ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11 à L.211-24 et R.211-4 ;

VU le code des procédures civiles d'exécution, notamment ses articles L.433-1 et R.433-1 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU la procédure d'expulsion locative à l'encontre de M. Benoît DELTOUR, né le 6 mai 1986 à Mende (48) domicilié chez Mme Marie Attrazic 1, chemin du Moulin 48000 MENDE, pour les bâtiments d'exploitation et terres agricoles qu'il occupe « Le Sabatier » 48230 CHANAC ;

VU l'octroi par le préfet de la Lozère du concours de la force publique en date du 29 mars 2023 dans le cadre de la mise à exécution de l'ordonnance de référé n°22/00029 du 6 juillet 2022 du tribunal judiciaire de Mende ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'exécution de l'octroi du concours de la force publique à compter du 24 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT les difficultés d'exécution de l'expulsion locative en raison de la présence d'animaux dans les bâtiments d'exploitation et terres agricoles concernés, susceptibles de ce fait de se retrouver en état de divagation ;

CONSIDÉRANT que la commune de Chanac ne répond pas à l'obligation législative de mettre en place une fourrière animale sur son territoire ou de disposer du service d'une fourrière animale sur le territoire d'une autre commune avec son accord, ou encore de confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public ;

CONSIDÉRANT la mise en demeure du préfet de la Lozère à l'encontre du Maire de Chanac le 9 août 2023 l'enjoignant de disposer des services d'une fourrière animale par convention ;

CONSIDÉRANT le silence gardé par le maire de Chanac à la mise en demeure du 9 août 2023 et l'absence à ce jour de mesure permettant l'accueil et la garde des chiens présents sur la parcelle faisant l'objet d'une expulsion locative ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : La carence du maire de Chanac à faire usage de son pouvoir de police défini à l'article L.2212-2 CGCT pour assurer la sûreté et la tranquillité publiques, du fait de l'absence d'une fourrière animale sur sa commune ou du service d'une fourrière animale sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de celle-ci conformément à l'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime, est constatée, autorisant en vertu de l'article L.2215-1 du CGCT le représentant de l'État dans le département à se substituer à ce dernier.

Article 2 : Est désigné comme lieu de dépôt pour l'hébergement des chiens présents sur la parcelle située à « Le Sabatier » 48230 CHANAC, la Fourrière animale de Lozère situé chemin du Planas, 48000 LE CHATEL NOUVEL.

Article 3 : Les frais de garde des animaux fixés par la « Fourrière animale de Lozère », sont à la charge de la commune.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressé au maire de Chanac et à la propriétaire de la fourrière animale.

Fait à Mende, le 18 septembre 2023

Le préfet

signé

Philippe CASTANET

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au** [service de la préfecture qui traite le dossier]
- **un recours hiérarchique, adressé à** M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif : 16 Av. Feuchères, 30000 Nîmes

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER-2023-275-004 DU 2 OCTOBRE 2023
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE CASSAGNAS (48400)**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2017282-0001 du 9 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Cassagnas (Lozère) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-237-001 du 25 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Vincent Garrigues, chargé de mission auprès de madame la secrétaire générale, en charge du pilotage des collectivités et de la légalité ;

CONSIDÉRANT la conformité du dossier à l'appui de la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire concernant la commune de Cassagnas (48400), représentée par monsieur Jean Wilkin en qualité de maire, et inscrite au répertoire SIRENE sous le n° 214800369 ;

CONSIDÉRANT le renouvellement des habilitations dans le domaine funéraire, dorénavant fixé pour une durée de cinq (5) ans, conformément au décret n° 2020-917 du 28 juillet sus-visé.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}: La commune de Cassagnas (48400) représentée par monsieur Jean Wilkin, en qualité de maire, est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

Article 2 : La présente habilitation est enregistrée au Répertoire des Opérateurs Funéraires (R.O.F.) sous le n° **17-48-068**.

Article 3: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4: L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions posées par l'article L. 2223-25 du CGCT, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits ont été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Aux termes de l'article R. 2223-64, le préfet peut décider de retirer ou de suspendre l'habilitation pour une seule activité.

Lorsque le préfet retire ou suspend l'habilitation d'un établissement secondaire, seul cet opérateur est visé, et non l'entreprise dont il relève dans son ensemble. Il en est de même des opérateurs franchisés. Seul l'opérateur franchisé est concerné par le retrait ou la suspension de l'habilitation.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à cinq (5) ans.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Le préfet et par délégation

le chargé de mission auprès de
madame la secrétaire générale

Signé

Vincent GARRIGUES



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF-2023- 275-005 en date du 2 octobre 2023
PORTANT CONSTATATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE PÉRIMÈTRE DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DES
BASSINS DU HAUT TARN**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-27 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77-8 du 18 avril 1977 portant constitution du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères des Bassins du Haut-Tarn, modifié ;

VU la délibération n°DE-2023-028 de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère du 5 avril 2023 approuvant le principe d'une extension du périmètre géographique d'intervention du SICTOM des bassins du haut Tarn à l'ensemble de ses communes membres pour la compétence collecte et traitement des ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération n°DELIB-2023-101 de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes approuvant le principe d'une extension du périmètre géographique d'intervention du SICTOM des bassins du haut Tarn à l'ensemble du territoire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère pour la compétence collecte et traitement des ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération n°DE-2023-021 du conseil syndical du SICTOM des bassins du haut Tarn du 13 juin 2023 approuvant l'extension de périmètre du SICTOM des bassins du haut Tarn à l'ensemble des communes du territoire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération n°DE-2023-022 du conseil syndical du SICTOM des bassins du haut Tarn du 13 juin 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération n°DE-2023-090-BIS de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère du 29 juin 2023 approuvant les nouveaux statuts du SICTOM des bassins du haut Tarn ;

VU la délibération n°DELIB-2023-125 de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes du 28 septembre 2023 approuvant les nouveaux statuts du SICTOM des bassins du haut Tarn ;

CONSIDÉRANT que les membres du SICTOM des Bassins du Haut-Tarn se sont prononcés dans les conditions requises par les dispositions précitées en faveur de la modification des statuts et de l'extension du périmètre géographique d'intervention du syndicat et qu'il convient d'en prendre acte ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac

ARRÊTE

Article 1^{er} : nom du syndicat

Le SICTOM des Bassins du Haut-Tarn sera, à compter du 1^{er} janvier 2024, nommé Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère, agrégé SM Environnement Sud Lozère ou SM-ESL

Article 2 : statut juridique

Le Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère est un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales

Article 3 : statuts

Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère annexés au présent arrêté sont approuvés

Article 4 : périmètre géographique

Le Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère est constitué, à compter du 1^{er} janvier 2024, des collectivités suivantes :

- Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes
- Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère

Son périmètre géographique d'intervention pour l'exercice de la compétence déchets comprend toutes les communes membres des communautés de communes sus-citées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 :

Le sous-préfet de Florac et le président du Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux présidents des communautés de communes membres,
- aux maires des communes incluses dans le périmètre du Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère
- au président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère

- au ministre de l'Intérieur,
- à la présidente du Conseil Départemental de la Lozère,
- à la directrice départementale des finances publiques,
- à la directrice départementale des territoires,
- à la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le Préfet
et par délégation
Le sous-préfet de Florac

signé

David URSULET



STATUTS

SYNDICAT MIXTE ENVIRONNEMENT SUD LOZERE

Considérant les actes et décisions prises dans le cadre de la création et du fonctionnement du SICTOM des bassins du Haut-Tarn et notamment :

Vu l'arrêté préfectoral N° 77-08 daté du 18/04/1977 portant création du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères des Bassins du Haut-Tarn ;

Vu l'avis favorable du Trésorier Payeur Général de la Lozère daté du 04/04/1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 79-34 daté du 20/12/1979 portant modification des attributions et de la dénomination du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 85-05 daté du 20/06/1985 portant retrait de la commune de Fraissinet de Fourques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 88-39 daté du 24/10/1988 portant modification de l'article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 88-2435 daté du 02/12/1988 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Florac, M. Michel Lefebvre ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 89-30 daté du 12/07/1989 portant adhésion de la commune de la Malène ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 90-02 daté du 06/02/1990 portant adhésion des communes de Saint Maurice de Ventalon, Les Bondons, Mas Saint Chély et Saint Georges de Levejac ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 91-19 daté du 07/09/1991 portant fixant les critères de participation financière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 91-20 daté du 08/09/1991 portant modification des critères de participation financière aux charges de fonctionnement de la commune de Sainte Enimie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 95-51 daté du 14/12/1995 portant modification du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères des Bassins du Haut-Tarn ; nom du syndicat , de la représentation et création, du Bureau Syndical ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 00-108 daté du 10/10/2000 portant autorisant le retrait de Saint Georges de Levejac ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 01-29 daté du 12/04/2001 portant adhésion des communes de Barre des Cévennes et Cassagnas ;

Vu l'arrêté préfectoral N°A2304 daté du 28/03/2003 portant adhésion de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses ;

Vu la loi NOTRe du 7 Août 2015, l'Article L5711-3 du CGCT et ses implications en termes de compétences des communes, des Communautés de communes et de périmètre pour ces collectivités, établissements, et pour le SICTOM ;



STATUTS

SYNDICAT MIXTE ENVIRONNEMENT SUD LOZERE

Vu la délibération de la Communauté de communes de la Vallée de Jonte datée du 14/10/2016 de demande d'adhésion au SICTOM de la Communauté de communes de la Vallée de Jonte et les délibérations concordantes des communes qui la compose ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2016-335-0005 du 30 novembre 2016 portant modification des compétences et de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2016-335-0024 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes Florac – Sud Lozère, de la communauté de la Vallée de la Jonte, étendue à la commune des Vignes de la communauté de communes du Causse du Masegros ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2016335-0025 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, de la Communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes ;

Vu La délibération du SICTOM BHT datée du 14/12/2016 d'acceptation de l'adhésion au SICTOM de la Communauté de communes de la Vallée de Jonte ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SOUS-PREF-2017-002-0001 portant modification des statuts du SICTOM BHT actant qu'au 31/12/2016 le SICTOM BHT était constitué des collectivités suivantes : Com. com. Florac-Sud Lozère ; Com. com. Gorges du Tarn Causses ; Com. Com de la Vallée de la Jonte ; commune du Pont de Montvert- Sud Mont Lozère ;

Considérant qu'à l'issu des fusions le SICTOM BHT est constitué de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes et de la Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère en représentation substitution de la commune du Pont de Montvert- Sud Mont Lozère ;

Vu la délibération N° DE-2018-125 de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes datée du 06/09/2018 de régularisation reversement résultat des ordures ménagères 2016 au SICTOM BHT ;

Vu la délibération N° DE-2018-126 de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes datée du 06/09/2018 sur le reversement de la participations des partenaires du PLPD ;

Vu la délibération N° DE-2018-127 de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes datée du 06/09/2018 sur la mise en réforme des biens et cession au SICTOM BHT;

Vu la délibération N° DE-2018-161 de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes datée du 18/10/2018 sur la perception de la TEOM en lieu et place du SICTOM BHT qui l'a institué ;



Vu la délibération N° DE-2019-016 portant actualisation de l'adresse du siège social et administratif du SICTOM BHT ;

Vu la délibération N° DE-2019-045 de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes datée du 13/06/2019 sur la détermination du mode de gestion de la fiscalité ;

Vu la Délibération N° DE-2023-028 du 05 avril 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère approuvant le principe d'une extension du périmètre d'intervention du SICTOM des Bassins du Haut-Tarn à l'ensemble de ses communes à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la Délibération N° DELIB-2023-101 du 01 juin 2023 de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes approuvant le principe d'une extension du périmètre d'intervention du SICTOM des Bassins du Haut-Tarn à l'ensemble de ses communes à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Conformément à la délibération N° DE 2023-021 du Conseil Syndical du 13 juin 2023 décidant d'approuver l'extension de périmètre du SICTOM BHT à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément à la délibération N° DE 2023-022 du Conseil Syndical du 13 juin 2023 décidant d'approuver la mise à jour des statuts, à compter du 1^{er} janvier 2024, afin qu'ils puissent être conforme au fonctionnement actuel de la structure en tenant compte des autres actes mentionnés ci-dessus et des évolutions de la structure passées et à venir.

ARTICLE I : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du CGCT, il a été créé par l'arrêté préfectoral N° 77-08 daté du 18/04/1977 modifié, un Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères des Bassins du Haut- Tarn.

Ce Syndicat Mixte contribue à la mise en œuvre du Plan Région de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ménagers et assimilés de la Région Occitanie pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L.2224-13 du CGCT.

Ce Syndicat Mixte regroupe :

- La Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes
- La Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère

A compter du 1^{er} Janvier 2024, les communes d'exercice de la compétence déchets par le Syndicat concerne l'intégralité des communes des EPCI adhérents et sont les suivantes :

Pour la Communauté de Communes Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes, les communes de :



STATUTS

SYNDICAT MIXTE ENVIRONNEMENT SUD LOZERE

- Barre des Cévennes
- Bédouès - Cocurès
- Les Bondons
- Cans et Cévennes
- Cassagnas
- Florac-Trois-Rivières
- Fraissinet de Fourques
- Gatuzières
- Gorges du Tarn Causses
- Hures La Parade
- Ispagnac
- La Malène
- Mas Saint Chély
- Meyrueis
- Rousses
- Saint Pierre des Tripiers
- Vébron

Pour la Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère les communes de :

- Bassurels
- Le Collet-de-Dèze
- Gabriac
- Moissac-Vallée-Française
- Molezon
- Le Pompidou
- Pont de Montvert - Sud Mont Lozère
- Saint-André-de-Lancize
- Sainte-Croix-Vallée-Française
- Saint-Étienne-Vallée-Française
- Saint-Germain-de-Calberte
- Saint-Hilaire-de-Lavit
- Saint-Julien-des-Points
- Saint-Martin-de-Boubaux
- Saint-Martin-de-Lansuscle
- Saint-Michel-de-Dèze
- Saint-Privat-de-Vallongue
- Ventalon en Cévennes
- Vialas.



Le périmètre du Syndicat pourra être modifié par l'adhésion des nouvelles collectivités ou établissements publics ou par le retrait de certains ou par la fusion de communes portant création de communes nouvelles.

Ces modifications de périmètre seront systématiquement incluses dans un projet de modification des statuts. Ce projet devra être adopté par délibérations du Conseil Syndical, délibérations des membres du Syndicat et par arrêté préfectoral, selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE II : DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE III : SIEGE SOCIAL ET NOM DU SYNDICAT

Le siège social du Syndicat est sis à Saint Julien du Gourg, 48400 Florac-Trois-Rivières.

Le Syndicat est actuellement nommé : Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Bassins du Haut-Tarn, abrégé SICTOM des Bassins du Haut-Tarn ou SICTOM BHT.

A compter du 1^{er} janvier 2024, Il sera nommé Syndicat Mixte Environnement Sud-Lozère, agrégé SM Environnement Sud Lozère.

ARTICLE IV : OBJET DU SYNDICAT

IV – 1) A TITRE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

Le SM Environnement Sud Lozère a pour objet, à titre obligatoire, d'assurer toutes les missions relatives à la Collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ses collectivités ou établissements publics adhérents ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Le SM Environnement Sud Lozère a compétence pour :

- Assurer les opérations relatives à la collecte de l'ensemble ou d'une partie des déchets ménagers et assimilés (déchets résiduels, déchets propres et secs, biodéchets, verre...) : gestion du personnel ; organisation des collectes ; acquisition, distribution et entretien des matériels nécessaires.
- Créer et gérer un ou plusieurs centres de transfert,
- Assurer le transport des déchets ménagers et assimilés jusqu'au centres de transfert,



- Permettre le transport et le traitement des déchets au stockage des déchets ultimes,
- Coordonner les activités de collecte liées aux points de collecte ou points d'apports volontaire de son territoire d'exercice de la compétence déchets, qu'il s'agisse d'ordures ménagères, de recyclage ou de biodéchets,
- Assurer des prestations pour le compte de ses adhérents et notamment la réalisation de marchés par le biais de groupements de commandes ou de centrales d'achats,
- Assurer un suivi statistique des données de productions de déchets ménagers et assimilés de ses adhérents dans le cadre de l'observatoire départemental des déchets du SDEE (ODD48),
- Assurer la construction, l'entretien, l'exploitation des déchèteries et la tarification des différents services,
- Organiser la prévention des déchets et la mise en œuvre du Programme de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés sur le territoire de ses adhérents,
- Organiser toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés et notamment la communication locale autour de la réduction des déchets, du tri, de la promotion du compostage, pour les collectivités adhérentes.

Le SM Environnement Sud Lozère a pour mission d'instaurer une péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés pour tous ses adhérents.

IV – 2) DECHETS EN PROVENANCE DES PROFESSIONNELS

Les entreprises sont responsables de la production et de l'élimination de leurs déchets conformément aux articles du code de l'environnement cités ci-dessous. Les chambres consulaires ont un rôle essentiel pour rappeler aux entreprises leur obligation en la matière.

- *Article L541-2-1* : « outre les mesures de prévention, les producteurs et détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant la hiérarchie suivante : la préparation en vue du réemploi ; le recyclage ; toute autre valorisation (y compris énergétique) ; l'élimination. »
- *Article L541-7-1* : « Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets »
- *Article L541-21-2* : « Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source (...) notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre »
- *Article R543-226* : « Les producteurs ou détenteurs de biodéchets en quantités importantes sont tenus d'en assurer un tri à la source en vue d'une valorisation organique »
- *Article R543-67* : « Les seuls modes de traitement pour les déchets d'emballage (...) sont la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage ou toute autre mode de valorisation » (non applicable aux producteurs ayant un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes)



- L'article R.543-67 du Code de l'environnement prévoit que lorsque les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, il est imposé aux entreprises, considérées individuellement de :
 - faire valoriser 100% de leurs déchets d'emballages,
 - les céder par contrat à un prestataire déclaré ou à une installation agréée,
 - ne pas les mélanger aux autres déchets qui ne peuvent pas être valorisés par la même voie.

Le SM Environnement Sud Lozère à titre accessoire et ayant constaté une carence de l'initiative privée dans le domaine de la collecte des déchets, accueille les déchets en provenance d'activités professionnelles, dans les installations qu'il gère et des services qu'il opère.

Le SM Environnement Sud Lozère, en accord avec l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, pourra mettre en place des redevances spéciales.

IV – 3) A TITRE DE PRESTATIONS DE SERVICE

Le SM Environnement Sud Lozère est habilité à fédérer et représenter les intérêts d'une ou plusieurs de ses collectivités adhérentes, dans le cadre de la mise en place de collectes sélectives, auprès du SDEE et des organismes agréés.

Le SM Environnement Sud Lozère détient la possibilité de :

- Proposer ses services de collecte des déchets, dans le cadre de convention de prestation de service, à des collectivités limitrophes à son périmètre géographique défini à l'article I des présents statuts ;
- Proposer ses services, dans le cadre de convention de prestation de services, à des acteurs privés ;
- Mettre à disposition à titre onéreux ou gratuit des équipements ou véhicules ;
- Soumissionner à des marchés de gestion de la collecte des déchets sur des collectivités limitrophes à son territoire.

ARTICLE V : LES RESSOURCES

Les ressources du SM Environnement Sud Lozère comprennent :

- les contributions budgétaires et/ou reversions fiscales des collectivités adhérentes, potentiellement modulables par secteur ou selon des critères incitatifs au vu de critères déterminés par voie délibérative du Conseil Syndical,
- le produit des emprunts,
- les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant au Syndicat,
- les subventions,
- le produit correspondant aux conventions de prestations de services rendus aux administrations publiques, associations, ou autres personnes publiques ou privées,



- les redevances spéciales et facturations de dépôts en déchèteries des non-ménages,
- les participations demandées aux usagers, partenaires public ou privés, pour l'acquisition ou la mise à disposition de biens et équipements.
- le produit des dons et legs.

ARTICLE V : MODE DE REPRESENTATION

LE CONSEIL SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil Syndical qui règle par ses délibérations les affaires du SM Environnement Sud Lozère.

Le Conseil Syndical est composé de délégués désignés directement par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes du SM Environnement Sud Lozère pour chaque commune ;

Les collectivités adhérentes saisissent les Conseils Municipaux de l'ensemble des communes où s'exerce la compétence du SM Environnement Sud Lozère afin de recevoir leur proposition de délégués au Conseil Syndical du SM Environnement Sud Lozère ;

Les collectivités adhérentes prennent en compte la proposition des communes afin de délibérer sur la liste des délégués du SM Environnement Sud Lozère ;

Chaque commune desservie par les services du SM Environnement Sud Lozère et appartenant à une collectivité adhérente dispose d'un nombre de délégué au Conseil syndical équivalent quel que soit sa population :

Le nombre de délégué titulaire est établi à : 1 par commune

Le nombre de délégué suppléant est établi à : 1 par commune

Chaque délégué dispose d'une voix quelle que soit sa commune.

Le suppléant est chargé de remplacer le titulaire absent appartenant au même Conseil Municipal de sa commune et qui a été désigné par la collectivité adhérente pour être délégué du SM Environnement Sud Lozère.

Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative lorsqu'il remplace un titulaire. Lorsqu'il ne remplace pas un titulaire et qu'il souhaite être présent au Conseil Syndical, il ne dispose pas de voix délibérative mais peut participer aux discussions.

Le mandat des délégués des collectivités et des assemblées sectorielles expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.



Le Conseil Syndical élit lors de sa première séance son Président et dix Vice-Présidents qui constitueront le Bureau Syndical.

ARTICLE VI : REGLEMENT INTERIEUR

Lors de sa première réunion, le Conseil Syndical est présidé par le doyen d'âge.

Il élabore un règlement intérieur.

Celui-ci prévoit notamment la constitution d'un Bureau Syndical composé d'un Président, de dix Vice-Présidents.

Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE VII : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil Syndical se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son Président.

Le Bureau Syndical se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son Président.

ARTICLE VIII : ROLE DU PRESIDENT

L'article L. 5211-9 du CGCT s'applique au rôle et aux pouvoirs du Président.

ARTICLE IX : DELEGATION ET SUPPLEANCE

DELEGATIONS D'USAGE AU BUREAU SYNDICAL

Après avoir élu son Président et ses dix Vice-Présidents constituant le Bureau Syndical, le Conseil Syndical vote l'attribution d'une délégation au Bureau Syndical de l'ensemble de ces compétences à l'exception de quelques-unes, limitativement énumérées et qui sont :

- Le vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- L'approbation du compte administratif,
- Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1612-15 du CGCT (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget),
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat,
- L'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale,



- La délégation de la gestion d'un service public,
- La prise de participation financière,
- La fixation des effectifs permanents du personnel syndical.
- Le Débat d'Orientation Budgétaire, qui est de plein droit de la responsabilité du Conseil syndical

DELEGATIONS D'USAGE AU PRESIDENT

Les dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT permettent au Conseil Syndical de déléguer au Président un certain nombre de ses compétences afin de favoriser la réactivité de la structure et sa bonne administration. Le Conseil Syndical et le Bureau installés, le Président pourra proposer de mettre au vote que le Conseil Syndical lui accorde les délégations suivantes, limitativement énumérées :

Gestion :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services publics,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Passer les contrats d'assurance,
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- Exercer, au nom du SM Environnement Sud Lozère, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que le SM Environnement Sud Lozère en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213.3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Syndical,
- Intenter au nom du SM Environnement Sud Lozère les actions en justice ou défendre le SM Environnement Sud Lozère dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil Syndical,
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SM Environnement Sud Lozère dans la limite fixée par le Conseil Syndical.

Finance :

- Dans les limites déterminées par le Conseil Syndical, fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit du syndicat mixte qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Procéder à la réalisation des emprunts dans les limites fixées par le Conseil Syndical (lors d'une prochaine réunion) destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires,



- Créer les régies comptables (de dépenses et de recettes) nécessaires au fonctionnement des activités du syndicat,
- Accepter les dons et legs qui ne seront grevés ni de conditions ni de charges,
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600,00 €,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts dans la limite de 10 000,00 €.

C- Marchés :

Le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 214 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

SUPPLEANCE DU PRESIDENT PAR LES VICES-PRESIDENT

Quant au régime de la suppléance (art. L.2122-17 du CGCT), à la différence de celui de la délégation, il entraîne un transfert de responsabilité.

Dans le régime de la suppléance, les vice-présidents, dans l'ordre de leur élection, c'est-à-dire du 1^{er} au 10^{ème} vice-Président, remplacent le Président dans la plénitude de ses fonctions lorsque ce dernier est absent ou empêché.

Son absence ou son empêchement fait l'objet d'une information aux membres du Bureau Syndical. Cette absence est matérialisée par un écrit tamponné, daté et signé par le Président.

ARTICLE X : MODIFICATION DES STATUTS

ADMISSIONS

Des communes ou des établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

L'article L. 5211-18 du CGCT fixe la procédure de droit commun.

L'initiative appartient à la commune adhérente, à l'organe délibérant de l'EPCI ou au préfet.

L'adhésion nécessite :

- L'accord de l'organe délibérant de l'EPCI,
- L'accord des EPCI déjà membres dans les conditions de majorité requise pour la création (loi du 13 août 2004 précitée).
- Une extension de périmètre peut intervenir lors d'une transformation ou d'une fusion.



- En cas d'adhésion d'une communauté de communes ou d'un syndicat intercommunal à un syndicat mixte, l'accord des communes membres est nécessaire (*articles L. 5214-27 et L. 5212-32 du CGCT*), sauf dispositions contraires dans leurs statuts.

RETRAITS

Une collectivité adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Conseil Syndical. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La procédure de droit commun est régie par *l'article L. 5211-19 du CGCT*. **Il est impossible de la mettre en œuvre lorsque l'EPCI est en période d'unification des taux de fiscalité.**

Un retrait n'est possible qu'avec l'accord de l'organe délibérant du Syndicat et des EPCI dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du Syndicat et la modification des statuts telle que détaillé ci-après.

Les conséquences du retrait sont la rétrocession des biens mis à disposition, le partage des équipements réalisés par le Syndicat et l'EPCI et la réduction du périmètre du syndicat auquel appartenait le cas échéant l'EPCI. Le préfet définit lui-même les conditions financières et patrimoniales du retrait à défaut d'accord entre les parties.

Il existe d'autres procédures, dérogatoires de cette procédure de droit commun. Elles sont fixées à *l'article L. 5214-26 du CGCT* pour les communautés de communes, *L. 5212-29 à L. 5212-30 du CGCT* pour les syndicats.

L'article L5711-5 du CGCT s'applique aussi au retrait :

« Un établissement public de coopération intercommunale peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet. »

Le retrait est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la commune ou de l'établissement public.

ARTICLE XI : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte. Le receveur du Syndicat est désigné par la Directrice départementale des finances publiques.



STATUTS

SYNDICAT MIXTE
ENVIRONNEMENT SUD LOZERE

ARTICLE XII : AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Florac-Trois-Rivières

Le Président

DANIEL GIOVANNACCI

PROJET STATUTS ADOPTE PAR LE CONSEIL SYNDICAL DU 13 Juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER-2023-275-006 DU 2 OCTOBRE 2023
PORTANT MODIFICATION N°1 DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE RIMEIZE (48200)**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-19 à R.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLBER-2023-180-004 du 29 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de RIMEIZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-237-001 du 25 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Vincent Garrigues, chargé de mission auprès de madame la secrétaire générale, en charge du pilotage des collectivités et de la légalité ;

CONSIDÉRANT le renouvellement des habilitations dans le domaine funéraire, dorénavant fixé pour une durée de cinq (5) ans, conformément au décret n° 2020-917 du 28 juillet sus-visé.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - La commune de RIMEIZE (Lozère) est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires de fossoyage.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est le 17-48-079.

Article 3 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 sus-visé, est modifié comme suit :

*** Au lieu de lire :**

« La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans. »

*** Il convient de lire :**

« La durée de validité de la présente habilitation est fixée à cinq ans. »

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère, et dont copie sera adressée au maire de RIMEIZE.

Pour le préfet et par délégation
le chargé de mission auprès de
madame la secrétaire générale

Signé

Vincent GARRIGUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BSU- 2023-283-025 EN DATE DU 10/10/2023
PORTANT AGRÉMENT DES MÉDECINS CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE ET DES
MÉDECINS CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur le docteur Philippe PASCAL en vue d'être agréé dans le département de la Lozère en qualité de médecin consultant hors commission médicale remplit les conditions d'agrément réglementaires.

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le docteur Philippe PASCAL, exerçant 4 place de la Gare 48400 FLORAC TROIS RIVIERES, et domicilié 84 avenue Jean Monestier 48400 FLORAC TROIS RIVIERES, est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté tout en sachant que Monsieur le docteur Philippe PASCAL envisage de cesser son activité à compter du 1/01/2024.

ARTICLE 3 : Monsieur le docteur Philippe PASCAL sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médicale, sur la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le docteur Philippe PASCAL ainsi qu'au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
signé
Laure TROTIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER-2023-284-001 DU 11 OCTOBRE 2023
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE PIED-DE-BORNE (48800)**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2018-002-0003 du 2 janvier 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Pied-de-Borne (Lozère) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-237-001 du 25 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Vincent Garrigues, chargé de mission auprès de madame la secrétaire générale, en charge du pilotage des collectivités et de la légalité ;

CONSIDÉRANT la conformité du dossier à l'appui de la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire concernant la commune de Pied-de-Borne (48800), représentée par monsieur Christian Masméjean en qualité de maire, et inscrite au répertoire SIRENE sous le n° 214800153 ;

CONSIDÉRANT le renouvellement des habilitations dans le domaine funéraire, dorénavant fixé pour une durée de cinq (5) ans, conformément au décret n° 2020-917 du 28 juillet sus-visé.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Pied-de-Borne (48800) représentée par monsieur Christian Masméjean, en qualité de maire, est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

Article 2 : La présente habilitation est enregistrée au Répertoire des Opérateurs Funéraires (R.O.F.) sous le n° **17-48-049**.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions posées par l'article L. 2223-25 du CGCT, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits ont été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Aux termes de l'article R. 2223-64, le préfet peut décider de retirer ou de suspendre l'habilitation pour une seule activité.

Lorsque le préfet retire ou suspend l'habilitation d'un établissement secondaire, seul cet opérateur est visé, et non l'entreprise dont il relève dans son ensemble. Il en est de même des opérateurs franchisés. Seul l'opérateur franchisé est concerné par le retrait ou la suspension de l'habilitation.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à cinq (5) ans.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Le préfet et par délégation

le chargé de mission auprès de
madame la secrétaire générale

Signé

Vincent GARRIGUES



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N°2023-285-001
du 12 octobre 2023
fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité
en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité**

LE PRÉFET DE LA LOZERE

- VU le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;
- VU le code de l'énergie
- VU le code de la sécurité intérieure
- VU le code de la santé publique
- VU le code l'action sociale et des familles
- VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet, Préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- VU la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- VU la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2022-297-002 du 24 octobre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité ;
- VU la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique;
- VU la réponse de Direction Territoriale Lozère d'Enedis en date du 14 septembre 2023, mentionnant le respect de la charge de 38% de la consommation du département pour la liste P1 non délestable, avec ses modifications ;

Considérant les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés ;

Considérant la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Liste des usagers prioritaires « P1 »

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

ARTICLE 2 - Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

ARTICLE 3 - Notification

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

ARTICLE 4 – Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

ARTICLE 5 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC 2022-297-002 du 24 octobre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité du département de la Lozère est abrogé.

ARTICLE 6 – Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère à l'exception de ses annexes.

ARTICLE 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux auprès du Préfet de département
- Recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et de la ministre de la Transition énergétique
- Recours administratif auprès du préfet de la Lozère,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET



PRÉFET DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-2023-285-002 EN DATE DU 12 OCTOBRE 2023 CONFIANT LA SUPPLÉANCE DU POSTE DE MONSIEUR LE PRÉFET DE LA LOZÈRE du dimanche 29 octobre 2023 à 10h00 au lundi 30 octobre 2023 à 11h00

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022, portant nomination de monsieur Philippe CASTANET en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du président de la République du 16 décembre 2022, nommant madame Laure TROTIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
- VU le décret du président de la République du 24 novembre 2021 nommant monsieur David URSULET en qualité de sous-préfet de Florac,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur David URSULET en sa qualité de sous-préfet de Florac est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet **du dimanche 29 octobre 2023 à 10h00 au lundi 30 octobre 2023 à 11h00**.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée, à ce titre, à monsieur David URSULET en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

ARTICLE 3 :

Monsieur le préfet et monsieur David URSULET, sous-préfet désigné pour la suppléance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 12 octobre 2023

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

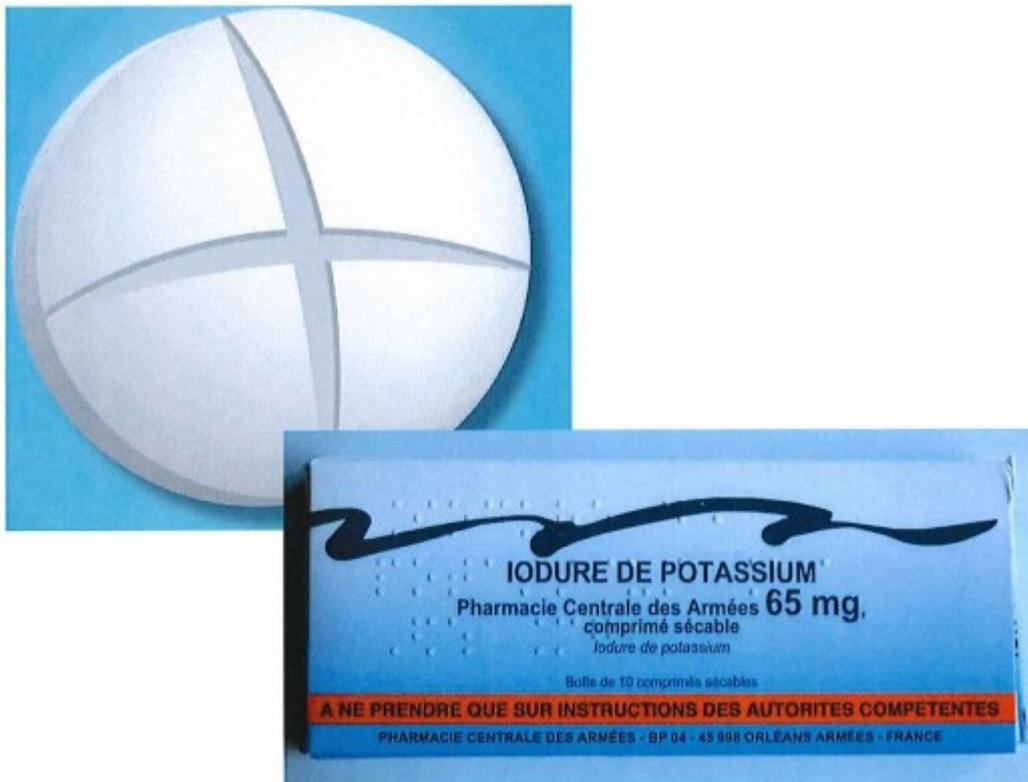


**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

Annexe ORSEC « IODE »



Le préfet

Philippe CASTANET

Approuvé le : 12 octobre 2023

SOMMAIRE

Arrêté préfectoral d'approbation.....	4
Préambule.....	6
A. Activation de l'annexe.....	6
B. Chaîne de commandement.....	6
1. Partage des responsabilités.....	6
2. Organisation du commandement.....	6
C. Transmission de l'alerte et de l'information majeure.....	8
1. Schéma d'alerte.....	8
2. Message d'alerte au grossiste répartiteur.....	9
3. Message d'alerte aux maires.....	9
4. Information de la population.....	9
a) Par le préfet.....	9
b) Par le maire.....	10
D. Mise en œuvre de la distribution d'iode stable.....	10
1. Principe.....	10
2. Niveaux d'activation de l'annexe ORSEC « IODE ».....	11
3. Stockage des comprimés d'iode et mise à disposition des autorités lozériennes.....	12
4. Processus de distribution d'iode.....	12
5. La prise en charge des comprimés par le CDR.....	15
6. La prise en charge des comprimés par les CIR.....	17
7. La prise en charge des comprimés par les représentants communaux.....	18
8. Les centres communaux de distribution à la population.....	19
9. La distribution des comprimés d'iode à la population.....	22
a) Principes.....	22
b) La distribution pour la population.....	23
- Personnes en capacité de se déplacer.....	23
- Personnes dans l'incapacité de se déplacer.....	24
c) La distribution dans les établissements scolaires en période scolaire ainsi que dans les établissements d'enfance et de petite enfance.....	24
d) La gestion de la distribution dans les établissements collectifs prioritaires	24
e) La gestion de la distribution aux personnels des services d'intervention et de secours.....	24
f) La gestion de la distribution des comprimés d'iode aux autres populations.....	25
- Personnes abritées dans un bâtiment en dur	25
- Personnes non abritées	25
E. La levée du dispositif et la gestion de l'après crise.....	26
F. Chaîne de remontée des comprimés non utilisés.....	26
G. Fiches missions / actions.....	26
1. Le préfet ou son représentant.....	26
2. Le maire.....	27
3. La délégation départementale de l'ARS.....	28
4. Le grossiste répartiteur	28
5. Le service départemental d'incendie et de secours.....	29
6. Le groupement de gendarmerie départemental.....	29
7. La direction départementale de la sécurité publique.....	30
8. Les Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Catholique et de l'Enseignement Agricole.....	30
9. Le Conseil Départemental.....	31
10. Les officines.....	31
11. Les associations de sécurité civile.....	31
12. Fiche applicable à tous les chefs d'établissement.....	32

H.	Annexes.....	33
	Annexe n°1 : Message d’alerte à destination du grossiste répartiteur.....	33
	Annexe n°1bis : Message du grossiste répartiteur au Préfet 48.....	34
	Annexe n°2 : Message de pré-alerte à destination des maires.....	35
	Annexe n°3 : Message d’alerte à destination des maires.....	36
	Annexe n°4 : Modèle de communiqué de presse à la population (phase « pré-alerte »).....	37
	Annexe n°4bis : Modèle de communiqué de presse à la population (phase « alerte »).....	38
	Annexe n°5 : information de la population (réseaux sociaux, FR Alert.....)	39
	Annexe n°6 : Affiches d’information à la population pour les centres de distribution.....	40
	Annexe n°7 : Consignes d’utilisation des comprimés.....	41
	Annexe n°8 : Clé de répartition d’allotissement des 8 CIR	43
	Annexe n°9 : Bordereau de perception du lot communal et intercommunal.....	49
	Annexe n°10 : Bon de retrait collectif.....	50
	Annexe n°11 : Rapport de suivi d’activité du CCD.....	51
	Annexe n°12 : Bon de reversement des comprimés inutilisés.....	52
	Annexe n°13 : Fiche déclenchement des mesures aux services.....	53
	Annexe n°14 : Carte d’implantation des zones PPI nucléaires en France.....	54
	Annexe n°15 : Fiche conseils confinement.....	55
	Annexe n°16 : Glossaire.....	56
	Annexe n°17 : Définitions INSEE.....	57



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC-2023-285-003
PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ORSEC RELATIVES
À LA GESTION ET A LA DISTRIBUTION DES COMPRIMÉS D'IODE
(HORS ZONE PPI)**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment dans son livre VII ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3135-4, D.3135-1, R.1333-81 à R.1333-89 et R.5124-45 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;
- VU** le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;
- VU** le décret n°2007-1273 du 27 août 2007 pris pour l'application de la loi n°2007-294 précitée ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2016-1016 du 25 juillet 2016 fixant les conditions de distribution des produits de santé issus des stocks de l'État en cas d'accident nucléaire ou d'acte terroriste ;
- VU** le décret du 9 mars 2022, portant nomination de monsieur Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0153 de l'autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;
- VU** la circulaire du ministre de l'emploi et de la solidarité du 17 mai 2000 relative aux missions des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité en matière de distribution de comprimés d'iode ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à la santé n° 2001/549 du 14 novembre 2001 relative à la distribution préventive de comprimés d'iode stable et à la constitution de stocks de proximité ;
- VU** la circulaire interministérielle n° IOCE 1119318 C du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention ;
- VU** l'avis du 7 octobre 1998 du conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la radioprotection, sur la prévention des conséquences d'une contamination du public par les isotopes radioactifs de l'iode au moyen d'iode stable ;

VU l'avis du 15 décembre 1999 du conseil supérieur d'hygiène publique de France sur le seuil de dose prévisionnelle à la thyroïde devant conduire à la prise d'iode stable pour prévenir les conséquences thyroïdiennes d'une contamination du public par les isotopes radioactifs de l'iode ;

VU l'avis du 7 décembre 2004 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la radioprotection, relatif à la protection des populations par l'iode stable en cas d'accident nucléaire ;

CONSIDÉRANT : que le plan de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention implique la distribution de ces comprimés qui ne requiert pas une prescription médicale, en cas d'accident nucléaire, à partir de lieux spécifiques de distribution ;

CONSIDÉRANT : qu'il convient de permettre aux personnes, qui n'exercent pas la profession de pharmacien, de procéder à la distribution de comprimés d'iode à la population,

CONSIDÉRANT : la nécessité de prendre les mesures adaptées et urgentes à la protection de la population ou à la prise en charge des victimes contre la menace sanitaire grave que constitue un accident nucléaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère :

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions générales ORSEC relatives à la gestion et à la distribution des comprimés d'iode annexées au présent arrêté sont applicables dans le département de la Lozère dès leur publication au recueil des actes administratifs.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, madame la directrice départementale des territoires, madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, madame la présidente du conseil départemental, madame la présidente du conseil régional, monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, monsieur le directeur de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur de l'hôpital de Lozère, monsieur le chef du centre départemental de Météo-France, monsieur le directeur de santé publique France, monsieur le directeur d'OCP de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Lozère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Mende, le 12 octobre 2023

le préfet,

SIGNÉ

Philippe CASTANET

Préambule :

Un accident nucléaire peut s'accompagner d'une émission d'iode radioactif. Cet iode pénètre dans le sang par les voies respiratoires, par la peau ou par l'absorption d'aliments contaminés. La glande thyroïde, un organe régulateur très important dans notre organisme, accumule l'iode jusqu'à saturation. L'irradiation prolongée de cet organe augmente le risque de cancer et d'autres affections de la thyroïde. Ce sont les fœtus, les bébés, les jeunes enfants qui courent le plus grand risque.



Toutefois, la glande thyroïde ne fait pas de distinction entre l'iode radioactif et l'iode ordinaire. En la saturant à temps d'iode ordinaire, le corps n'accumule plus l'iode radioactif. Les particules radioactives sont alors tout simplement éliminées par l'urine et les selles.

Les comprimés d'iode protègent uniquement contre la contamination de la glande thyroïde par l'iode radioactif. Ils ne protègent pas contre d'autres substances radioactives absorbées par le corps, telles que le césium et le strontium. Pour empêcher cela, il n'y a pas de médicament préventif. La seule protection consiste à s'abriter à temps et à éviter que l'air intérieur ne soit contaminé.

La mise en œuvre du plan de distribution des comprimés suppose que l'accident à l'origine du risque d'émission d'un nuage radioactif soit de cinétique lente, comprenant une phase de menace de l'ordre de 12 heures avant la libération de particules radioactives. Ce délai permet d'organiser une distribution à la population Lozérienne dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes. En cas d'accident présentant une cinétique plus rapide, la seule mise à l'abri (confinement) serait à privilégier en premier réflexe.

A. Activation de l'annexe

La décision de mobilisation des stocks et la distribution des comprimés d'iodure de potassium sont prises par les autorités nationales ou par le préfet de département au vu de son appréciation locale de la situation.

Cette distribution de comprimés d'iodure de potassium s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'un circuit de distribution exceptionnel de produit de santé.

B. Chaîne de commandement

1. Partage des responsabilités

Inscrivant leurs actions dans le cadre général ORSEC :

- Le Préfet est le Directeur des Opérations (DO).
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (DSDIS) est le Commandant des Opérations de Secours (COS).
- Le Maire est responsable de la sauvegarde et de la prise en charge des besoins immédiats de la population, dont la distribution des comprimés d'iode.

2. Organisation du commandement

La coordination générale des dispositifs de mise à disposition de l'iode en comprimés s'effectue à partir du Centre Opérationnel Départemental (COD) mis en place par le préfet et auquel participent les acteurs suivants :

- Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé (DDARS).
- Centre hospitalier de MENDE (SAMU).
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

- Délégation Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).
- Gendarmerie Départementale (GD).
- Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP).
- Représentants départementaux du conseil de l'ordre des pharmaciens.
- Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).
- Délégation Militaire Départementale (DMD).
- Conseil Départemental (CD).
- Direction Départementale des Territoires (DDT).
- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).
- Association des Maires de France (AMF) et élus de Lozère : représentants des maires et élus de Lozère.

Pour mobilisation hors COD :

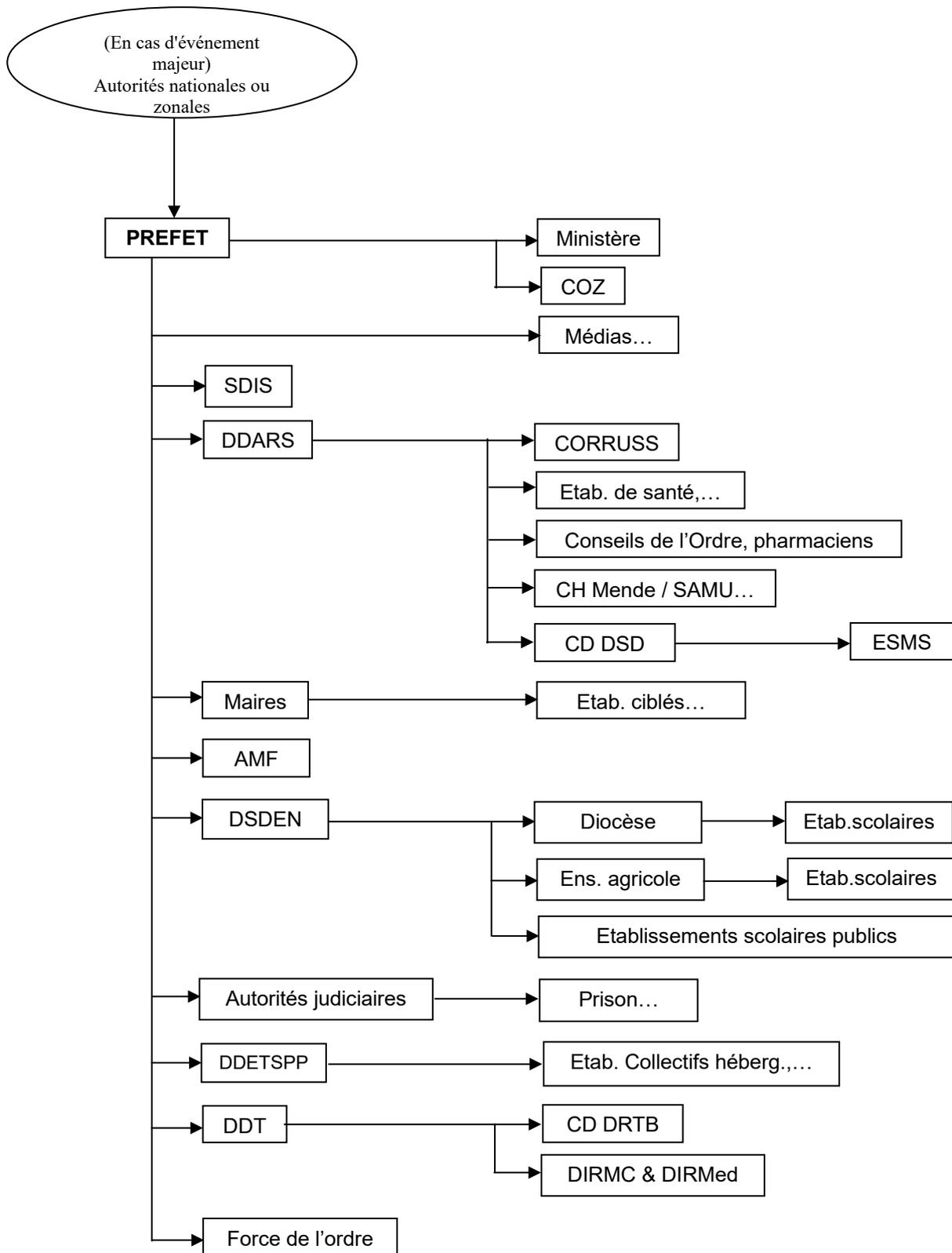
- Maires.
- Météo France.
- Direction Inter-Régionale des Routes du Massif Central (DIRMC)
Direction Inter-Régionale des Routes Méditerranées (DIRMED)

La coordination du dispositif IODE départemental est confiée au COD qui a la composition suivante :

Cellules	Partenaires principaux
Distribution des comprimés	SIDPC, DDARS, DSDEN, AMF
Ordre public et circulation	Forces de l'ordre, DMD, DDT, CD48
Communication	Service communication de la préfecture
Information du public	Agents volontaires de la préfecture, représentants des pharmaciens
Sanitaire et sécurité alimentaire	DDARS, DSDIS, DDETSPP, DDT

C. Transmission de l'alerte et de l'information majeure

1. Schéma d'alerte



2. Message d'alerte au grossiste répartiteur

L'ARS sur demande du préfet (article 27 de LOPMI) prend attache avec Santé Publique France (SPF) qui alerte le grossiste répartiteur pour qu'il procède à la livraison de la totalité du stock de comprimés allotis (200 000) au point de distribution départemental identifié.

Cet appel est confirmé par une demande préfectorale écrite (cf. Annexe n° 1) mais également un appel de l'ARS vers OCP pour confirmation. OCP accuse réception de la demande du préfet (cf annexe n°1 bis) et fait part de toutes difficultés quant à la mise à disposition et à la livraison des comprimés.

En dehors des jours et heures ouvrables, cette demande est complétée par un arrêté préfectoral de réquisition (l'appel téléphonique faisant office de réquisition orale, l'écrit est envoyé postérieurement).

3. Message d'alerte aux maires

⇒ En phase de pré-alerte, la préfecture informe les maires de la mise en place imminente d'une cellule de crise et leur précise la localisation du lieu de retrait des comprimés (cf. Annexe n° 2).

⇒ En phase d'alerte, la préfecture informe l'ensemble des communes du département via le dispositif GALA (cf. Annexe n° 3).

Les principales missions sont :

- de venir chercher les comprimés d'iode auprès du Centre Départemental de Répartition (CDR) ;
- d'activer les Centres Communaux de Distribution (CCD) définis par les communes ;
- d'assurer un relais d'informations auprès de la population communale par tout type de moyens ;
- de protéger la population (portage d'iode, alimentation des établissements ciblés et mise à l'abri).

4. Information de la population

a) Par le préfet

Des communiqués de presse (cf. Annexes n° 4 et n°4 bis) seront régulièrement rédigés par la préfecture, en liaison avec la délégation départementale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé pour préciser à la population :

- le motif de la distribution ;
- les conduites à tenir pour se protéger et les conseils de comportement ;
- les lieux de distribution des comprimés d'iodure de potassium ;
- le contexte dans lequel se trouve le département.

Les médias utilisés seront :

- la radio sous convention ;
- la presse écrite : communiqués de presse dans les journaux locaux (cf. Annexe n° 4 et 4bis) ;
- le portail Internet des services de l'État en Lozère avec utilisation du bloc d'alerte ;
- le site Internet « Facebook » de la préfecture (cf. Annexe n° 5) ;
- Le site Internet « Twitter » de la préfecture (cf. Annexe n° 5).
- FR – Alert (cf. Annexe n° 5).

b) Par le maire

Les maires assurent l'information de la population et diffusent les consignes à respecter pour que chacun puisse disposer d'une dose d'iode correspondant à son profil.

Ils utilisent pour ce faire, plusieurs supports dont :

- Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui, par anticipation, informe la population sur les modalités de distribution des comprimés d'iode dont notamment le(s) lieu(x) de distribution communale ;
- Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit la méthode d'information de la population en cas de crise ;
- La mise en place de plusieurs affichages en grand format dans le(s) centre(s) de distribution dont une matrice est transmise par la préfecture dans le cadre de ce plan (cf. annexe n° 6) ;
- La distribution de notices du médicament (posologie) aux personnes dont l'accès à l'information numérique n'est pas possible (cf. photocopier l'annexe n° 7) ;
- Le recours aux médias du Préfet dont le site internet des services de l'État qui diffuse tous les éléments sur cette procédure d'urgence (*taper IODE dans la barre de recherche du portail internet des services de l'État sur <http://lozere.gouv.fr>*).
- Tout moyens utiles mis en place par l'autorité municipale.



La mise à disposition effective des comprimés d'iode auprès de la population concerne prioritairement les jeunes de moins de 25 ans, les femmes enceintes et allaitantes.

D. Mise en œuvre de la distribution d'iode stable

1. Principe

Au regard des enjeux de protection de la population et du délai de réalisation, la mise en œuvre de la distribution des comprimés d'iode implique la mise en place de dispositifs coordonnés, cohérents et efficaces, doublée d'une communication harmonisée et claire pour en optimiser la portée.

Pour ce faire, un système de synchronisation des actions est mis en place à partir de mesures graduelles qui permettent à chacun de connaître les missions principales qu'il a à accomplir.

Ce tableau des mesures (cf. chapitre suivant) est à mettre en corrélation avec les fiches missions (cf. *fiches missions*), puis à décliner avec vos processus opérationnels « métier » pour en retirer à minima, une fiche réflexe par niveau.

En cas d'événement, le préfet activera les mesures IODE 48 et les communiquera aux partenaires pour mise en œuvre immédiate des actions (cf. *annexe n° 13*). Le respect de ces étapes est capital.

Attention, suivant le type et la cinétique de l'événement, toutes les phases ne seront pas forcément activées. Par exemple, le niveau IODE 48 « alerte » peut ne pas être activé si la tournure de l'incident nucléaire réévaluée, ne conduit pas à un rejet radioactif. De même, en cas de catastrophe à cinétique extrêmement rapide, le niveau IODE 48 « pré-alerte » peut être court-circuité. Dans ce dernier cas, il convient de comprendre ainsi que toutes les actions demandées qui nécessitent la mise en œuvre d'actions de niveau inférieur seront bien évidemment à engager de fait implicitement.

2. Niveaux d'activation de l'annexe ORSEC « IODE »

Dénomination	Niveaux de l'annexe ORSEC « IODE ».	Qualification de l'événement	Actions principales à mettre en œuvre (non exhaustives – Voir fiches missions)
IODE 48 Veille	Veille	Être vigilant	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir en capacité opérationnelle le dispositif IODE. - Écouter les signaux faibles.
IODE 48 Pré-alerte	Préparation	Se préparer à une crise nucléaire	<ul style="list-style-type: none"> - Rapatrier le stock de comprimés en Lozère. (Sur ordre du national) - Pré-alerter les acteurs du dispositif. - Préparer les sites de distribution à la population. - Évaluer les besoins en comprimés par site de distribution. - Préparer la gestion de crise.
IODE 48 Alerte	Alerte	Engager les mesures de protection de la population	<ul style="list-style-type: none"> - Si nécessaire déclencher les mesures du niveau «pré-alerte» - Déclencher la mise en sécurité de la population par distribution de comprimés et mise à l'abri. - Informer la population.
IODE 48 Crise	Évènement imminent ou en cours.	Accident d'origine nucléaire	<ul style="list-style-type: none"> - Si nécessaire déclencher les mesures des niveaux «pré-alerte» et « Alerte » - Communiquer le début d'évènement de crise (alerte générale). - Déclencher l'ingestion des comprimés et rappeler les mesures de confinement. - Maintenir la sécurité / sûreté du territoire. - Préparer la sortie de crise.
IODE 48 Vigilance	Évènement terminé	Phase de retour à la normale avec période de vigilance due aux effets de l'évènement.	<ul style="list-style-type: none"> - Informer de la fin de crise. - Diffuser les consignes à la population. - Évaluer les conséquences et agir pour favoriser la reprise d'activité.

3. Stockage des comprimés d'iode et mise à disposition des autorités lozériennes

Les comprimés sont stockés chez le grossiste répartiteur OCP Montpellier. Le stock est de : 200 000 comprimés (= 2 palettes = 100 % de la dotation) pour couvrir la population de la Lozère.

La convention entre SPF et l'OCP prévoit que OCP ouvre l'établissement en 3h00 et mette à disposition les comprimés d'iode, pour cela OCP a 3 managers d'astreinte toute l'année.

Il est convenu que le grossiste répartiteur assure la livraison des comprimés d'iode au Centre Départemental de Répartition (CDR). En cas d'impossibilité, il en fait part immédiatement au préfet. Les comprimés doivent être acheminés en totalité vers le centre départemental de répartition dans un délai le plus court possible sans excéder 6h00.

L'OCP est chargé de l'allotissement par Centres Intercommunaux de Répartition (CIR) selon une clé de répartition transmise par le SIDPC (cf. annexe n° 8). Les lots réalisés par anticipation contiennent les comprimés ainsi qu'un ou plusieurs exemplaires de la notice relative à la posologie et au mode d'administration des comprimés.

Dès activation de l'annexe ORSEC « IODE » par le préfet de la Lozère, le grossiste répartiteur transmet à la préfecture le bordereau d'acheminement (cf. annexe n°1 bis).

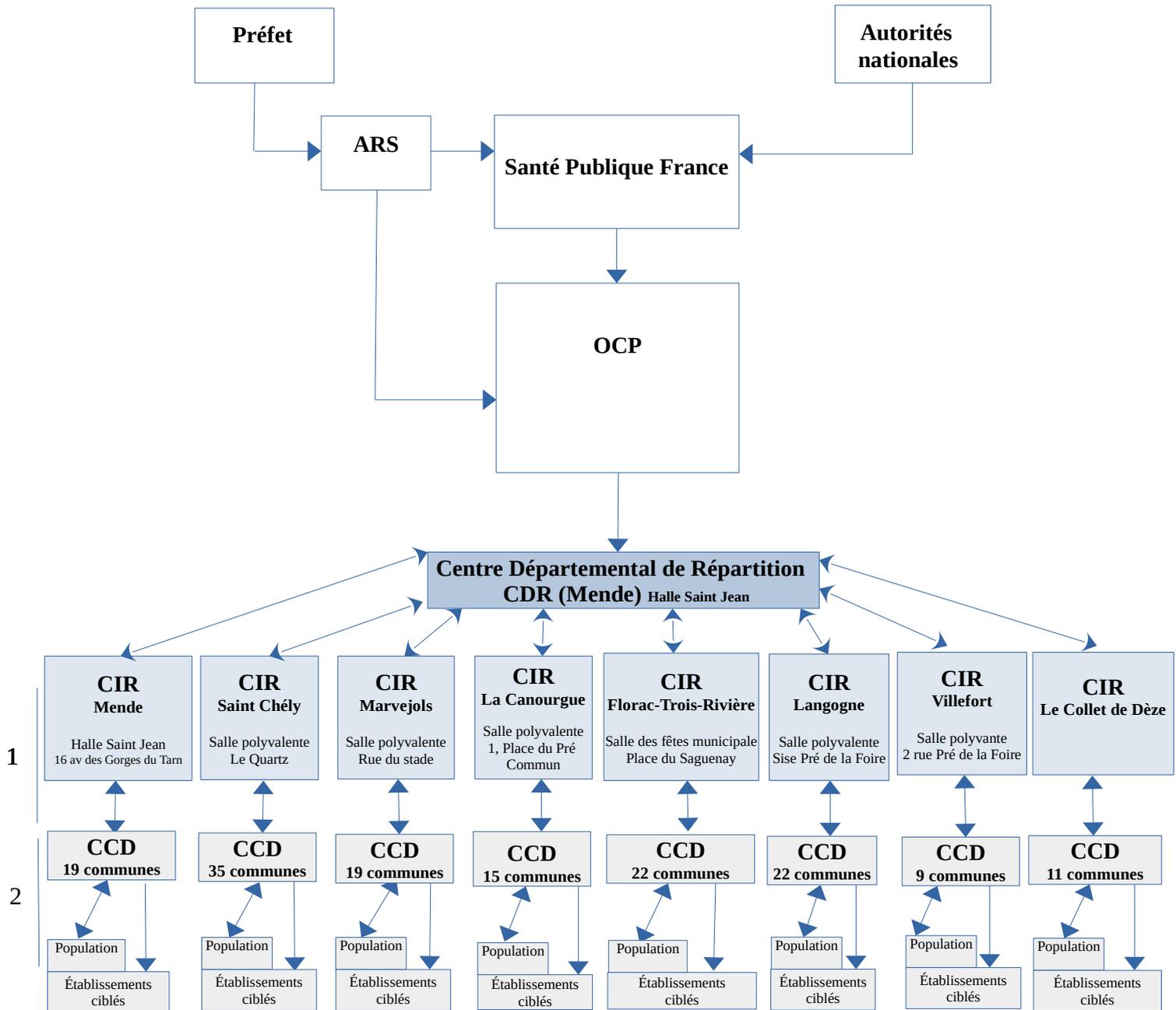
4. Processus de distribution d'iode

OCP RÉPARTITION MONTPELLIER

- Détient la totalité du stock des comprimés.
- Réalise par anticipation avec l'accord de SPF l'allotissement des colis pour les 8 CIR.
- Met à disposition de l'autorité préfectorale un conducteur pour transporter la totalité du stock en une seule livraison, au (CDR): MENDE. Si impossible : rechercher une solution locale, sous l'autorité du préfet pour aller chercher les comprimés avec un véhicule permettant de transporter 2 palettes.

- 1 : En cas d'événement et sur demande du préfet, validée par Santé Publique France : le grossiste répartiteur achemine les colis allotis vers le CDR. Prise en charge et répartition des colis à la Halle Saint Jean à Mende. (plan B : l'espace événement à Mende).
En cas d'empêchement du grossiste répartiteur, le SDIS 48 assure le transport des comprimés en les récupérant à l'entrepôt de l'OCP.
En cas d'empêchement du SDIS, le COD recherchera tous moyens utiles de transport.
- 2 : Huit CIR sont définis (Mende, Langogne, Florac-Trois-Rivières, Marvejols, La Canourgue, Saint-Chély, Villefort et le Collet de Dèze).
- 3 : Dès la pré-alerte, ces huit CIR missionnent un représentant pour venir chercher les comprimés de leur commune au CDR de Mende puis les acheminent vers leur CIR. (Le CDR doit avoir connaissance au préalable de l'identité du représentant qui vient chercher les comprimés).
En cas d'empêchement des agents des centres intercommunaux de répartition, le COD recherchera tous moyens utiles de transport (SDIS, AASC...).
- 4 : Les représentants de chaque Centre Communal de Distribution (CCD) vont chercher leur lot de comprimés à leur CIR. Les sites de distribution, définis au préalable prennent en charge la dotation communale et procède à sa distribution contrôlée.
Un représentant pour chaque commune est désigné pour acheminer les comprimés dans les établissements pour lesquels le public accueilli n'a pas la possibilité de se déplacer et doit rester confiné sur site. Pour cela chaque maire détient une liste approximative du nombre d'enfants dans ces structures).
- 5 : Les bénéficiaires se rendent à leur Centre Communal de Distribution (CCD) pour quérir le nombre de comprimés correspondant au nombre de personnes à charge puis retournent immédiatement à leur domicile pour se mettre à l'écoute des médias. Un portage à domicile doit être organisé pour les personnes ne pouvant se déplacer.
- 6 : La Cellule d'Information du Public (CIP) en préfecture renseigne sur la procédure à suivre si l'information n'a pas été trouvée sur Internet ou auprès du site de distribution communal.

Schéma de déclenchement de la distribution des comprimés d'iode



1 : Les CIR éventuellement aidés par des membres des associations agréées de sécurité civile, approvisionnent les différents centres communaux de distribution.

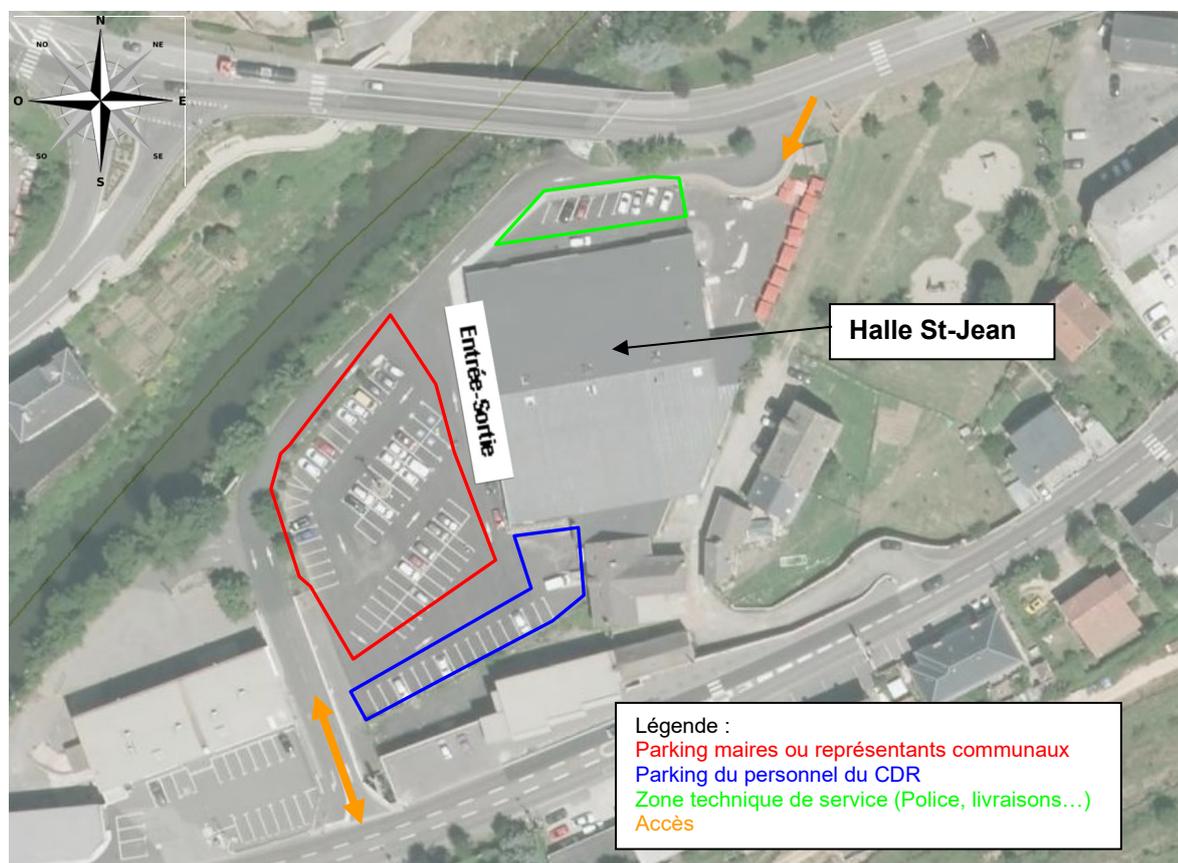
2 : Les centres communaux de distribution sont organisés par chaque mairie pour recevoir la population de sa commune. Un représentant est nommé pour approvisionner les établissements ciblés.

Distribution des pastilles d'iode



5. La prise en charge des comprimés par le CDR

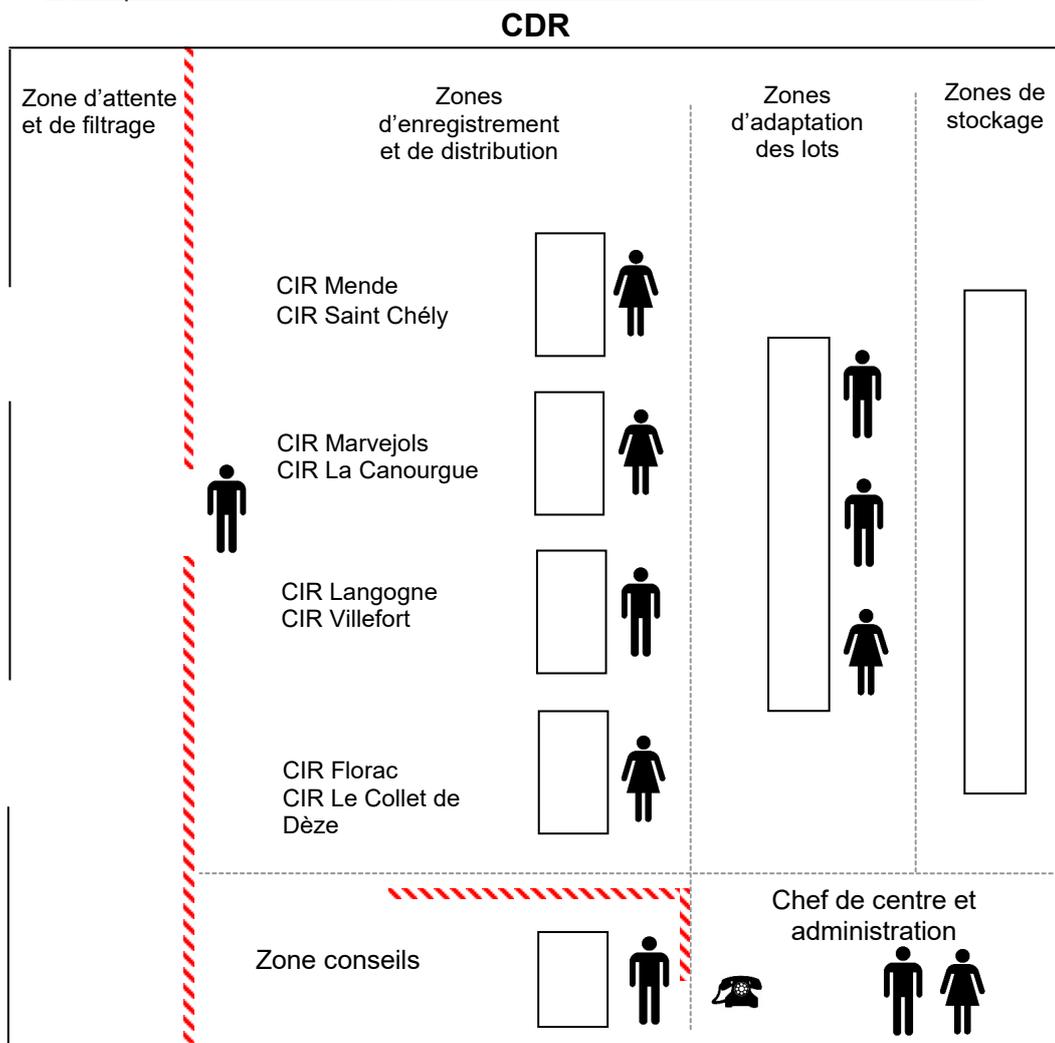
Sauf impondérable (inondation du Lot, indisponibilité de la salle...) évalué au moment du lancement de l'opération, le CDR) est installé dans la Halle Saint-Jean (sise avenue des gorges du Tarn 48000 MENDE), mise à disposition par la mairie. Dans tous les cas, le lieu sera communiqué aux maires lors du déclenchement de l'opération via GALA (cf. message en annexe n° 3).



Le CDR comprend :

- des personnels de l'État (SIDPC/Préfecture et DDARS/SDIS) ;
- des personnels associatifs (Croix-Rouge) ;
- un pharmacien, représentant des pharmaciens de Lozère (pendant la distribution seulement aux fins de conseil et d'expertise dans la délivrance des comprimés) ;
- le matériel nécessaire à son fonctionnement (tables, chaises, matériel de bureau, feuilles d'émergence, téléphones, affiches, notices en nombre restreint...).

Quel que soit le site retenu, le schéma de fonctionnement est le suivant :



La zone d'attente et de filtrage est armée d'au moins un personnel (avec renfort Police Nationale ou Gendarmerie Nationale si besoin) pour accueillir les élus de chaque CIR et assurer un pré-contrôle des identités.

Chaque zone de distribution gère plusieurs CIR et est armée d'un personnel.

Le travail consiste en :

- la prise d'identité du représentant du CIR ;
- son émargement sur la liste communale pour recevoir son lot (cf. l'annexe portant clés de répartition d'allotissement par CIR) ;
- la remise du lot ;
- une explication synthétique des éléments à connaître pour la suite de l'opération.



Cette procédure est identique pour les chefs d'établissements ciblés de la commune de MENDE (MENDE seulement) qui par nécessité, doivent les maintenir en activité durant l'évènement de crise (CH, Prison...).

La zone d'adaptation des lots est armée d'au moins 2 personnels et a pour missions de déstocker les lots et d'y ajouter, si besoin, une dotation complémentaire pour faire face aux flux de personnes saisonnier sur la commune (touristes notamment).

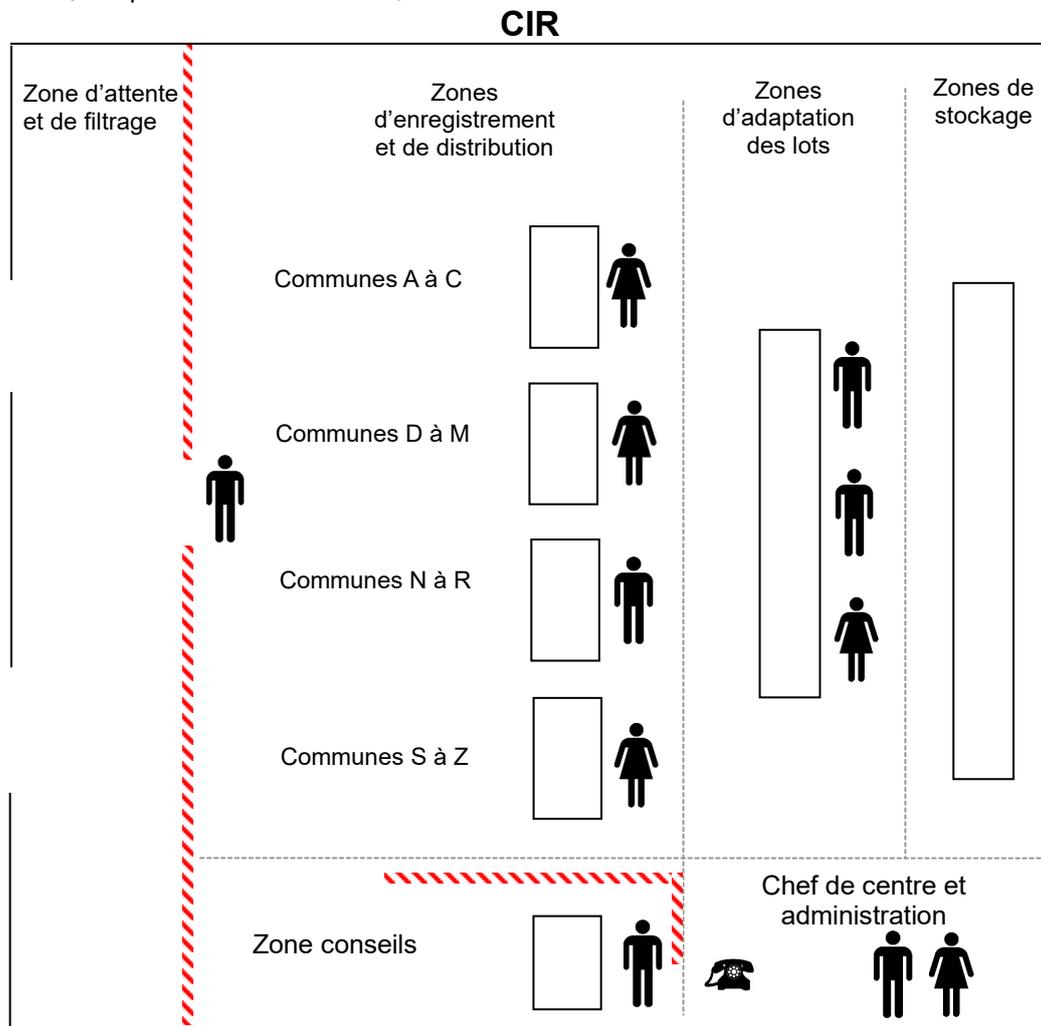
La zone « Conseils » est armée par un pharmacien pour répondre aux questions des élus sur la délivrance des comprimés. Ce professionnel est en contact téléphonique avec le COD pour faire remonter les problématiques de fond qui peuvent se poser sur le volet sanitaire.

Le chef de centre est un personnel de Préfecture qui ne dispose pas de compétences médicales. Il est chargé de l'administration du centre et est en contact téléphonique avec le COD pour tenir informé l'autorité préfectorale.

6. La prise en charge des comprimés par les CIR

Lors de l'activation du dispositif IODE par le préfet, les huit représentants des CIR désignés ou le correspondant défense et sécurité nommé dans le conseil municipal, ou en cas d'empêchement des deux premiers, la personne missionnée par le maire, se rend au CDR pour prendre possession des lots de comprimés d'iode attribués à leur CIR. La remise des comprimés aura lieu contre remise d'un bordereau (cf annexe n° 9) rempli par chaque représentant communal.

Quel que soit le site retenu, le schéma de fonctionnement sera le suivant :



La zone d'attente et de filtrage sera armée d'au moins un personnel (avec renfort Police Nationale si besoin) pour accueillir les élus de chaque commune et assurer un pré-contrôle des identités.

Chaque zone de distribution gèrera plusieurs communes et sera armée d'un personnel.

Le travail consistera en :

- la prise d'identité du représentant du Centre Communal de Distribution (CCD) ;
- son émargement sur la liste communale (cf. l'annexe N° 8, portant clés de répartition d'allotissement par commune) pour recevoir son lot ;
- la remise du lot ;
- une explication synthétique des éléments à connaître pour la suite de l'opération.

La zone d'adaptation des lots sera armée d'au moins 2 personnels et pour déstocker les lots.

La zone « Conseils » est armée par un pharmacien pour répondre aux questions des élus sur la délivrance des comprimés.

Le chef de centre est un personnel de la commune qui ne dispose pas de compétences médicales. Il est chargé de l'administration du centre et est en contact téléphonique avec le COD pour tenir informé l'autorité préfectorale.

7. La prise en charge des comprimés par les représentants communaux

Chaque commune désigne un représentant pour aller chercher son lot de comprimés à son CIR afin d'approvisionner son CCD. La remise des comprimés à lieu contre remise d'un bordereau de perception (cf annexe n° 9) rempli par chaque représentant communal.

Qu'est ce qu'un lot communal ?

Un lot est constitué d'une unique dotation comprenant :

- Le nombre de comprimés nécessaire pour la **population communale** recensée ;
- Le nombre de comprimés pour les **établissements ciblés** de la commune (établissements comportant des résidents ne pouvant se déplacer) ;
- Le nombre de comprimés pour la **population de passage** (confinée dans le(s) lieu(x) collectif(s) de confinement que le maire doit ouvrir) ;
- Si possible, d'une ou de plusieurs notices d'accompagnement du médicament et d'affiche(s).



Le représentant communal doit également acheminer les comprimés pour les établissements ciblés de sa commune. Pour cela, il doit disposer du décompte réalisé par chaque chef d'établissement au moyen du bordereau de retrait collectif (cf. annexe n° 10).

Quels sont les « établissements ciblés » de la commune ?

Les établissements dit « ciblés » sont des bâtiments (en dur), dans lesquels résident des personnes, temporairement ou durablement, qui ne disposent pas d'un domicile à proximité pour se mettre à l'abri ou qui ne peuvent quitter l'établissement dans le cadre de leur fonction ou de leur admission.

Cette catégorie comprend notamment :

- Les établissements de rétention (prison...).
- Les établissements médicaux et/ou sociaux (Hôpital, EHPAD...).
- Les établissements d'hébergement (foyer, hôtel, internat...).
- Les établissements scolaires (de la maternelle au supérieur).
- Les structures d'accueil collectif (crèches, péri-scolaire...).

Quelles sont les obligations qui s'appliquent aux maires et chefs d'établissements ciblés ?

- 1 - Présenter une pièce d'identité valide au CDR. Le demandeur doit être le maire ou le correspondant défense et sécurité de la commune, le chef d'établissement ciblé ou son adjoint. Toute autre personne doit être porteuse d'un mandat établi par son autorité susmentionnée ou ayant reçu délégation de signature.
- 2 - Remettre le mandat de mission au CDR.
- 3 - Remettre les bons de retrait collectif des établissements ciblés de sa commune.
- 4 - Signer le bordereau de perception du lot (cf. annexe n° 9).
- 5 - Transporter le lot communal et le remettre à la disposition du centre communal de distribution.



Aucun lot communal ne sera remis si le mandat de mission n'a pas été fourni.

** Si la personne missionnée n'est ni le maire, ni le correspondant défense et sécurité ?*

Cette personne doit se présenter au CDR en étant porteuse du mandat de mission signé par le maire ou l'un de ses adjoints ayant délégation. Sans ce document, la dotation ne sera remise qu'à la condition que la préfecture ait reçu par voie électronique (defense-protection-civile@lozere.pref.gouv.fr) le document signé par le maire ou l'un de ses adjoints ayant délégation ainsi qu'un appel téléphonique sur le téléphone d'astreinte.

En l'absence de document, le responsable du CDR vérifie l'identité et la délégation de la personne par tous moyens utiles.

** Si le représentant communal dûment mandaté ne remet pas les bons de retrait collectif des établissements ciblés de sa commune, que se passe-t-il ?*

La remise des bons de retrait collectif est obligatoire pour assurer la gestion des stocks en comprimés d'iode. Par défaut de fourniture de bons, une dotation minimale est consentie selon une évaluation mathématique de probabilité pour permettre à la totalité des demandeurs d'être servis de façon équilibrée en fonction de la limite des stocks disponibles, sous réserve que ce bénéficiaire soit bien identifié comme représentant communal (pour éviter la captation individuelle de stocks).

8. Les Centres Communaux de Distribution (CCD) à la population

La commune détermine le lieu d'implantation du CCD et le communique à la population, à la commune siège du CIR et à la préfecture.

Elle est placée sous la responsabilité d'un chef de centre (élu nommé par le maire) et armée en personnel suffisant selon la répartition en population qu'elle accueille. L'affluence doit être restreinte puisqu'un seul représentant adulte par foyer doit se déplacer.

L'encadrement de la distribution peut utilement être complété par un professionnel de santé que le maire mobilise parmi les bénévoles de sa commune (pharmacien en retraite, infirmier, association de sécurité civile...).

L'organisation de la salle relève de la compétence du maire et doit être planifiée dans le plan communal de sauvegarde ou en l'absence, dans une fiche de procédure spécifique. A l'issue, les modalités de mise en œuvre du dispositif communal seront communiquées au public, et réactualisées régulièrement.

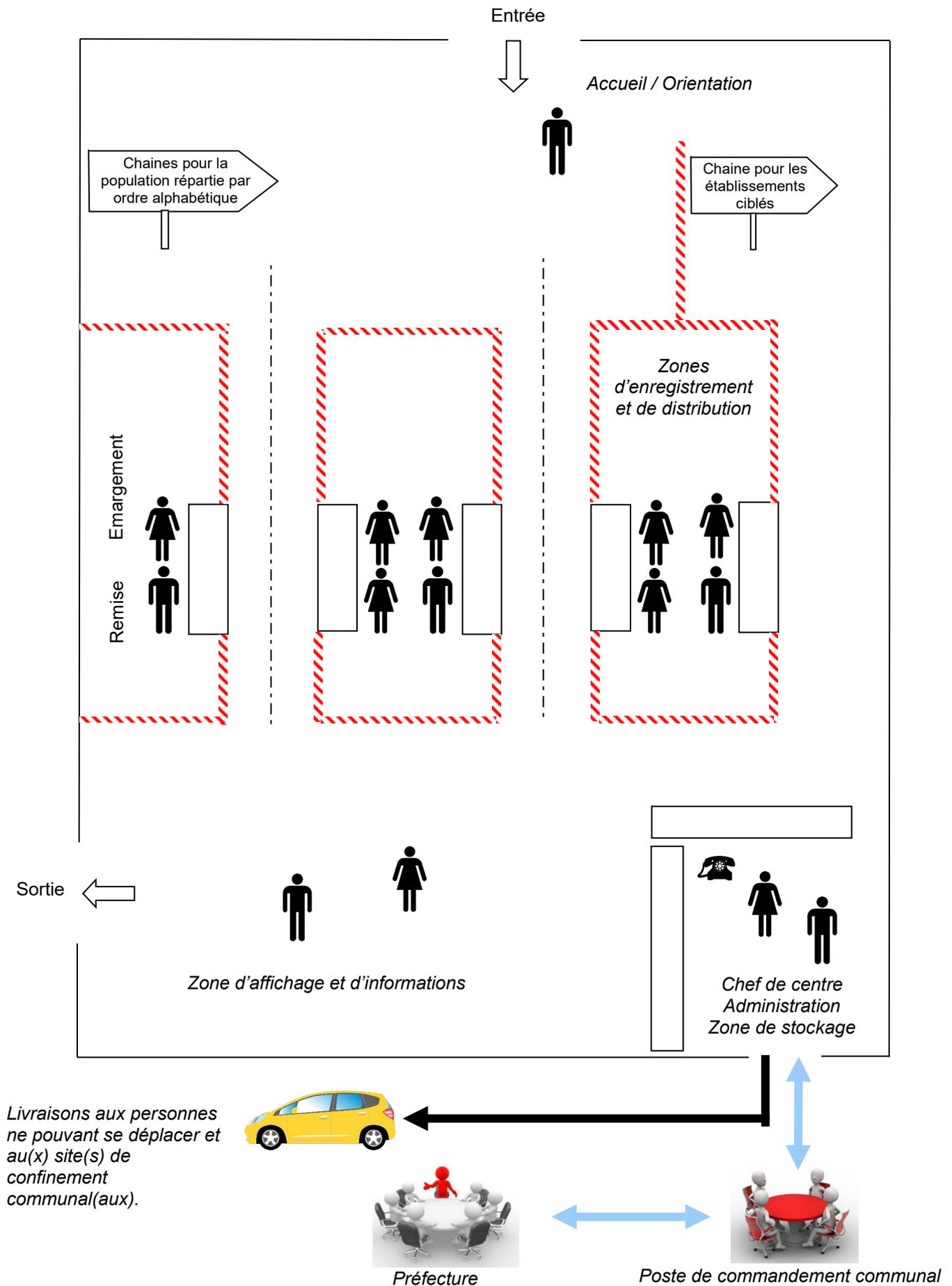
Lors du déclenchement de l'opération, si la salle s'avère inutilisable (panne d'équipement, dégât des eaux, travaux en cours...), le choix du nouveau lieu doit être très clairement indiqué sur la porte de la salle indisponible pour aiguiller les bénéficiaires vers le nouveau site.

Les personnels mobilisés par le maire pour la distribution des comprimés d'iode doivent être destinataires de fiches réflexes qui leur sont applicables et qui décrivent succinctement mais clairement les tâches qu'ils ont à accomplir, les locaux concernés et les moyens qu'ils doivent utiliser et dont ils ont à assurer la mise en œuvre (ouverture et équipements de locaux, moyens informatiques et téléphoniques, véhicules, documents à distribuer...).

L'organisation communale est inscrite sur le PCS et communiquée au préfet.

Schéma de principe d'un centre communal de distribution à la population

CENTRE COMMUNAL DE DISTRIBUTION D'IODE



Pour assurer la distribution, les besoins en PERSONNELS sont :

- 1 responsable de centre et 1 personnel pour assurer le fonctionnement du centre et les relations avec la préfecture.
- 1 personnel d'accueil chargé de l'orientation des flux des personnes en fonction de l'affectation des chaînes :
 - ❑ Chaînes population : plusieurs chaînes suivant un découpage par ordre alphabétique (ou autre) destinées à augmenter l'efficacité et éviter les doubles remises de comprimés.
 - ❑ Chaînes établissements : pour les responsables ou leurs représentants d'établissements comportant des personnes résidentes.
- Autant de chaînes que le nombre de personnel et de matériel disponible rend possible leur fonctionnement autour de 2 personnes minimum pour chaque chaîne.
- 2 personnels pour renseigner la population si besoin (modalités de prise, principe du confinement, écoute des autorités...).
- Un ou plusieurs personnels : police municipale, bénévoles, agents communaux assurent la sécurité de la distribution (en salle et à l'extérieur).

Pour assurer la distribution, les besoins en MATÉRIELS sont :

- Par chaîne de distribution :
 - ❑ une table et deux chaises ;
 - ❑ une paire de ciseaux pour découper de façon unitaire les plaquettes de comprimés ;
 - ❑ la notice avec les consignes (cf annexe n°7) ;
 - ❑ le matériel de bureau pour émarger (stylos, règle ou réglet à fenêtre; correcteur...);
 - ❑ les feuilles d'émargement, l'identification de la chaîne...
- Pour la salle :
 - ❑ les affiches pour la zone d'information ;
 - ❑ des notices pour distribuer aux personnes n'ayant pas accès à Internet ;
 - ❑ un téléphone fixe pour le responsable du centre et un annuaire de crise (cf. PCS de la commune) ;
 - ❑ du mobilier et du matériel de bureau pour l'administration ;
 - ❑ de la rubalise et du panneauage pour agencer la salle et favoriser la compréhension de la population.

La distribution doit être organisée de manière à respecter un objectif de 12h00 entre le moment du déclenchement de l'opération par le préfet et le moment où tous les comprimés auront été distribués.

Les grandes étapes de la distribution des comprimés d'Iode en centre communal sont les suivantes :

- **opérations préalables** : mise en place de la signalétique, communication à la population, photocopie de la notice, impression des listes électorales...
- **organisation de la distribution** : ordonnancement du parking, aménagement des centres de distribution et des files d'attente, gestion du stock de comprimés...
- **ordre de passage de la population** : les personnes sont traitées par ordre d'arrivée. Cependant, il est vivement souhaitable qu'une priorité soit établie pour les publics prioritaires (jeunes et femmes enceintes) ;
- **information de la population** : le binôme situé après les chaînes de distribution (et non avant pour éviter les embouteillages, notamment pour ceux qui ne désirent pas d'informations complémentaires) est chargé d'informer les personnes qui le souhaitent sur les modalités de prise notamment. Il doit disposer d'un stock de notices accompagnant le médicament pour étayer leurs explications ;
- **distribution par portage** : l'organisation de cette distribution est destinée à servir directement chez elles des tranches de personnes, dépendantes et/ou prioritaires (ex : crèches, écoles, femmes enceintes, personnes handicapées, détenus...) ne pouvant pas (ou difficilement) se déplacer.



Le maire informe régulièrement le préfet du déroulement du plan et de tout fait de nature à remettre en cause le bon fonctionnement du dispositif (cf. annexe n° 11).

9. La distribution des comprimés d'iode à la population

a) Principes

En cas d'accident nucléaire constituant une menace sanitaire grave :

Les professionnels de santé autres que les pharmaciens mentionnés dans l'arrêté du 4 juin 2013 (article L.3135-4 et D.3135-1 du Code de la santé publique) et relatif aux modalités de distribution de certains produits de santé pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle, à défaut, les personnes expressément mentionnées à l'article L 721-2 du code de la sécurité intérieure, à défaut, les personnels des services de l'État ou des collectivités territoriales **peuvent procéder à cette délivrance pour assister un pharmacien ou à cette distribution lorsqu'aucun pharmacien n'est présent, sous la responsabilité du préfet de département.**

S'agissant d'un médicament délivré sans prescription, il n'y a pas de règles particulières qui s'appliquent, notamment celles relatives à préserver le secret médical.

La distribution générale aux populations sera organisée de manière à servir en priorité les familles comportant des jeunes de moins de 25 ans et/ou des femmes enceintes ou allaitantes.

La distribution est accompagnée des consignes d'utilisation des comprimés (cf annexe n° 7)



Les comprimés doivent être pris uniquement à la demande du préfet et selon l'échéance qu'il fixera dans sa communication.

b) Distribution pour la population

* Personnes en capacité de se déplacer

Les comprimés sont remis selon les mêmes règles de vérification d'identité que les opérations de vote. L'émargement se fait sur la base de la liste électorale découpée alphabétiquement en nombre de chaînes mises en place. Chaque chaîne est identifiée en fonction de ce découpage. Le personnel d'accueil est chargé d'aiguiller la population selon cette répartition. Le premier agent de chaque chaîne est chargé des vérifications/émargements, le second prépare le nombre de comprimés selon l'abaque suivant et les remet au bénéficiaire.

Abaque de distribution :

Nb de comprimés	Nombre d'enfants de moins de 12 ans																					
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
Nombre de personnes de plus de 12 ans	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
	2	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
	3	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
	4	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
	5	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
	6	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
	7	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
	8	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
	9	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38
	10	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
	11	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
	12	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
	13	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46
	14	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48
	15	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
	16	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52
	17	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54
	18	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56
	19	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58
	20	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60

Cet abaque est établi sur la base d'une dotation de comprimés dosés à 65 mg d'iodure de potassium (soit 50 mg d'iode stable par comprimé) :

- 1/4 pour les enfants jusqu'à 1 mois,
- 1/2 comprimé de 1 mois à 3 ans,
- 1 comprimé de 3 à 11 ans
- 2 comprimés à partir de 12 ans.

La liste de vote étant restrictive selon les conditions d'accès au vote, elle doit être élargie par des pages vierges pour recueillir l'émargement des personnes n'y figurant pas, dont notamment :

- L'ensemble des membres de la famille des inscrits (enfants de moins de 18 ans, personnes résidant temporairement au domicile, personnes déchues du droit de vote...);
- Aux étrangers non inscrits domiciliés dans le ressort du ou des CCD ;
- Aux personnes présentes sur le territoire communal et dont le lieu de résidence n'est pas dans le périmètre de la zone et dont la distance ne permet pas de le rejoindre rapidement ou étant dans cette impossibilité (sans domicile fixe, gens du voyage...)...

* Personnes dans l'incapacité de se déplacer

Une livraison de comprimés d'iode aux personnes dans l'incapacité de se déplacer doit être organisée par chaque maire. La base de travail repose sur le registre des personnes vulnérables et le répertoire des enjeux définis dans le plan communal de sauvegarde. En outre, afin de couvrir la totalité de ce public (dont la connaissance ne peut être exhaustive à l'instant T), la population est incitée à appeler le lieu choisi par le maire (bureau centralisateur, centre de distribution, mairie...) par téléphone pour recueillir les besoins. Cette information est utilement transmise par anticipation à la population.

Enfin, les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), mais aussi les professions paramédicales ayant l'habitude de se déplacer au domicile de ces personnes (kinésithérapeutes, infirmières libérales...) et les associations d'aide à domicile peuvent être amenées à apporter leur concours à cette prise en charge.

c) Distribution dans les établissements scolaires en période scolaire ainsi que dans les établissements d'enfance et de petite enfance

En cas d'alerte, quel que soit le moment de la journée, les élèves en établissements scolaires, internes ou non, en crèches, garderies, relais d'assistantes maternelles sont confinés sauf si le préfet estime que le temps est suffisant pour que chacun rejoigne son domicile.

Un représentant de la commune est chargé de récupérer auprès de son CIR les comprimés de la population sur sa commune mais également ceux des établissements ciblés.

Il dépose les pastilles d'iode au CCD, puis il achemine une partie au(x) responsable(s) de(s) l'établissement(s) scolaire(s) ou structure(s) d'accueil(s) de sa commune.

Les comprimés sont administrés aux enfants par les enseignants ou personnels accompagnants

d) Gestion de la distribution dans les établissements collectifs prioritaires

Le principe retenu est que les établissements collectifs hébergeant des personnes de façon continue assurent la distribution des comprimés à leurs résidents et à leur personnel. Ces établissements sont alertés directement par leur administration de tutelle (DDARS, CD, DDETSPP...).

Les établissements ciblés (sauf établissements scolaires et structures d'accueil) désignent une personne chargée d'aller retirer au centre communal de distribution (sauf pour MENDE qui va au CDR) le nombre de comprimés nécessaires pour les distribuer aux personnes présentes dans les locaux, en premier lieu aux personnes âgées de moins de 40 ans.

Sur présentation du bon de retrait collectif (cf. annexe n° 10) le personnel communal remet le nombre de comprimés demandés et conserve le bon de retrait.

e) Gestion de la distribution aux personnels des services d'intervention et de secours

Les différentes équipes de secours sont approvisionnées, par anticipation, par leur propre administration en dehors de toute gestion du stock départemental.

Les fonctionnaires de police de Mende sont livrés par la pharmacie du SDIS qui dispose également des comprimés pour son personnel.

Le personnel du COD est alimenté par le stock du CDR.

f) La gestion de la distribution des comprimés d'iode aux autres populations

* Personnes abritées dans un bâtiment en dur

Les personnels et les détenus de la maison d'arrêt de Mende sont alimentés en comprimés par un lot confectionné directement par le CDR. Pour cela, le responsable de l'établissement pénitentiaire doit remplir un bon de retrait collectif (cf. *annexe n° 10*) et retirer son lot au CDR.

* Personnes non abritées



Un véhicule n'est pas un abri qui permet le confinement. Cela inclut également les caravanes, les camping-cars, les trains...

Le bâtiment en dur reste le moyen usuel le plus sûr pour la population de se protéger face à un événement nucléaire, sous réserve d'un confinement adapté.

Lors de l'alerte, il est impératif que chaque maire ouvre un local pour accueillir les personnes non abritées et fournisse les moyens matériels du confinement pour cet espace ainsi que les comprimés d'iode.

Ce lieu s'appelle : **Site de Confinement Collectif Communal (S.3.C).**

Les personnes visées ici sont notamment :

- Les touristes et les personnes à bord des transports collectifs (trains, bus, cars...);
- Les personnes résidant sous un abri inapte au confinement (campeurs, camps de jeunes, scouts, éclaireurs, gens du voyage, cirques...). Pour les accueils collectifs de mineurs relevant de la compétence de la DDETSPP, ce service se charge de la prise en charge du confinement et de la fourniture des comprimés en lien avec les organisateurs, si les structures d'accueil en dur le permettent. Sinon, ce public est accueilli dans la structure d'accueil mise en place par le maire ;
- Les sans domicile fixe : les centres d'hébergement d'urgence doivent proposer des solutions d'hébergement afin d'assurer une période de mise à l'abri et de confinement de cette population et organiser la distribution des comprimés à leur attention en lien avec les associations compétentes (ne pas oublier le décompte de l'encadrement associatif). Pour ceux qui peuvent se trouver éloignés de ces structures d'accueil ou dans l'impossibilité de s'y rendre (mobilisation de taxi), ils rallieront l'accueil mis en place dans la commune.

Le(s) représentant(s) du maire, responsable de ce(s) centre(s) d'accueil, est chargé de décompter le nombre de personnes concernées et d'acheminer les comprimés depuis le CCD avec le bordereau de retrait collectif (cf. *annexe n° 10*).

Quels sont les caractéristiques à rechercher pour installer un S.3.C ?

Il a pour objet de recueillir toutes les personnes qui ne peuvent rejoindre leur domicile dans un délai de 4 heures, décompté à partir de l'heure d'alerte (mesure IODE 48 « alerte »). Dans ce cas, ces personnes sont confinées dans un local adapté à la vie en collectivité, confinable, et pourvu à minima des moyens suivants : (cf plan NRBC/TMR)

- Un responsable communal de site.
- Du matériel de confinement.
- Des subsistances de première nécessité (eau, aliments, papier hygiénique, couvertures, matériel de bureau, jeux de cartes, lampes de poche, pendule...).
- Un moyen de communication avec le poste de commandement communal (cf. PCS)
- Un téléphone fixe et un annuaire (cf. PCS).
- Un moyen d'information (radio FM à pile de préférence).

E. La levée du dispositif et la gestion de l'après crise

La levée du dispositif est décidée par le préfet sur la base des informations transmises par le niveau national et zonal. Selon les informations qui sont transmises par les autorités, il est essentiel que les élus locaux relaient activement la communication institutionnelle dont les prescriptions et les conseils d'après-crise à la population (restriction de consommation de certains aliments frais, surveillance de la santé de ses proches, consommation d'eau en bouteille..). (cf plan NRBC/TMR)

F. Chaîne de remontée des comprimés non utilisés.

Chaque mairie conditionne les comprimés non distribués à l'issue de l'événement pour en faire retour après la crise au SIDPC. Le retour de ces médicaments est accompagné obligatoirement du bordereau de retour (cf. annexe n° 12) et d'une copie du dernier rapport de suivi d'activité du CCD rédigé par le Poste de Commandement Communal (PCC). (cf. annexe n° 11).

G. Fiches missions / actions

1. Le préfet ou son représentant

Le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, prend la direction des opérations.

Il est assisté du service interministériel de défense et de protection civile dans ses missions.

Dénomination	Actions à mettre en œuvre (liste non exhaustive et non priorisée)
IODE48 Veille	<ul style="list-style-type: none">- Approuver les diverses versions de l'annexe ORSEC « Iode » pour maintenir le dispositif opérationnel.- Rester vigilant sur l'actualité et demeurer à l'écoute des communications nationales et zonales en matière nucléaire.
IODE48 Pré-alerte	<ul style="list-style-type: none">- Informer de la prise de fonction de directeur des opérations.- Alerter OCP pour la fourniture de comprimés (livraison à réaliser).- Pré-alerter les maires pour mesures d'anticipation communales (agencement des centres, recueil des commandes des établissements ciblés, rappel de personnels...).- Demander à la mairie de MENDE la mise à disposition de la Halle St-Jean ou d'un autre site d'accueil pour le CDR. Ensuite, transmettre aux maires le lieu d'implantation du CDR (bordereau n°2). Enfin, procéder à l'agencement et à la sécurisation du CDR.- Pré-alerter les services et les autorités départementales et activer la totalité des organes du COD (CIP, cellule communication, salle de réflexion, salle des cellules) et PCO (au CDR).- Rédiger les messages de communication.- Procéder au rappel des personnels.- Informer le cabinet du ministre de l'intérieur et celui de la santé, le COGIC, l'EMIZ, de la mise en œuvre du plan IODE, par téléphone et via SYNERGI.- Procéder aux demandes de renforts si besoin et à la mobilisation de toutes les associations de sécurité civile du département compétentes sur ce sujet.
IODE48 Alerte	<p>Missions de Pré-alerte +</p> <ul style="list-style-type: none">- Alerter les maires et les services (Gedicom).- Donner l'ordre du retour à domicile pour toute la population en capacité de le réaliser.- Si besoin, procéder à l'anticipation des transports scolaires.- Communiquer à la population par tous les moyens disponibles (suivant l'horaire du rejet radioactif, préciser de ne pas ingérer les comprimés de suite, mais d'écouter les consignes).- Distribuer au CDR les comprimés aux représentants communaux et aux établissements ciblés de MENDE.- Alimenter les personnels du COD/PCO en comprimés d'iode et en matériel de confinement.
IODE48 Crise	<p>Missions d'alerte +</p> <ul style="list-style-type: none">- Donner l'ordre de confinement (ou d'évacuation suivant le contexte).- Donner l'ordre d'ingérer les comprimés selon la posologie.- Gérer la crise et préparer la post-crise.
IODE48 Vigilance	<ul style="list-style-type: none">- Informer de la fin d'événement, mais appeler à la vigilance.- Faire activer les plans de continuité d'activité des services et des collectivités.- Relayer les consignes nationales et zonales. Élaborer des consignes départementales et communiquer à la population et aux services (restrictions consommation alimentaire, zones interdites, restrictions d'activités, consignes sanitaires, consignes bétail...).- Mettre en place une cellule d'accueil téléphonique,- Recueillir les comprimés inutilisés des mairies.

2. Le maire

Dénomination	Actions à mettre en œuvre (liste non exhaustive et non priorisée)
IODE48 Veille	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer et tenir à jour le dispositif communal « Iode » et l'annexer au PCS. Ce plan doit notamment comprendre, les solutions d'élaboration des listes électorales en urgence (+ tableaux vierges pour les non-inscrits), leur découpage par chaîne, l'impression d'affiches et de notices du médicament, le portage à domicile, le rappel et la protection du personnel, la communication à la population, la prise en charge des établissements ciblés, la mise en place du S.3.C... - Communiquer régulièrement à la population les termes de l'organisation communale IODE. - Élaborer et tenir à jour régulièrement la liste des établissements ciblés. - Acquérir et maintenir opérationnel, le matériel de confinement nécessaire aux établissements relevant de la compétence communale (dont le S.3.C). - Rester vigilant sur l'actualité et demeurer à l'écoute des communications préfectorales. - Préparer et tenir régulièrement à jour la liste des personnes seules ne pouvant se déplacer. - Préparer une liste des établissements sur la commune dont les occupants y résident (même temporairement). - Recenser les capacités de la commune en moyens humains et matériels pour assurer la distribution à la population résidente sur la commune. - Préparer et tenir à jour une liste des lieux d'accueil de la population dont la résidence n'est pas adaptée à une mise en protection par confinement (campeurs, personnes sans domicile fixe, cirque...).
IODE48 Pré-alerte	<ul style="list-style-type: none"> - Procéder au rappel des personnels et mobiliser tous les élus. Expliquer la situation et préciser que la direction des opérations est endossée par le préfet. - Activer le dispositif communal de distribution des comprimés, le PCS et armer le PCC. Informer le COD de l'activation du PCC et communiquer son numéro de téléphone. - Agencer le(s) CCD et l'armer en personnel. - Agencer le S.3.C. et repositionner le personnel, le matériel de confinement, des subsistances, un moyen de communication avec le PCC. (cf. PCS). - Collecter tous les bons de retrait collectif des établissements ciblés. - Relayer les communications du préfet à la population. - Transmettre au COD les informations concernant les besoins éventuels de la commune et régulièrement, l'évolution de la situation locale.
IODE48 Alerte	<p>Missions de Pré-alerte +</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se rendre au CDR et acheminer le lot communal de comprimés d'iode. - Relayer l'ordre du préfet du retour à domicile pour toute la population en capacité de le réaliser. - Si besoin et après instruction du préfet, procéder à l'anticipation des transports scolaires en concertation avec les autorités locales concernées. - Relayer les communiqués du préfet à la population par tous les moyens disponibles. - Distribuer les comprimés à la population, aux établissements ciblés et aux personnes qui ne sont pas en capacité de se déplacer. Faire émarger les bénéficiaires. Tenir une gestion de stock pour éviter la double distribution. Informer le COD de la fin de distribution. - Livrer le S.3.C et accueillir le public. - Faire respecter l'ordre public localement.
IODE48 Crise	<p>Missions d'alerte +</p> <ul style="list-style-type: none"> - Relayer l'ordre de confinement. - Relayer l'ordre d'ingérer les comprimés selon la posologie. - Gérer la crise au plan communal. - Informer régulièrement le COD et se tenir à l'écoute des instructions des autorités. - Préparer la sortie de crise.
IODE48 vigilance	<ul style="list-style-type: none"> - Activer le Plan de Continuité d'Activité (PCA). - Relayer les consignes du préfet. - Mettre en œuvre les consignes éventuelles de restrictions d'usage par des mesures de police adaptées (arrêtés, périmètre de sécurité, publication, communication...). - Mettre en place un point d'accueil « conseils et soutien » à la population de 1^{er} échelon. Prendre les consignes et conseils en préfecture. - Désactiver le dispositif communal IODE (après analyse d'opportunité locale). - Acheminer les comprimés d'iode non distribués en préfecture. - Reconditionner le matériel pour anticiper un autre événement.

3. La délégation départementale de l'ARS

Dénomination	Actions à mettre en œuvre (liste non exhaustive et non priorisée)
IODE48 Veille	<ul style="list-style-type: none"> - Aider à l'élaboration et à la mise à jour de l'annexe ORSEC « Iode » pour maintenir le dispositif opérationnel. - Rester vigilant sur l'actualité et demeurer à l'écoute des communications nationales et zonales en matière nucléaire.
IODE48 Pré-alerte	<ul style="list-style-type: none"> - Alerter SPF pour demander la mise à disposition des comprimés. - Alerter les établissements de son ressort en transmettant un exemplaire du bon de retrait collectif (cf. annexe n° 10) et préciser l'urgence de réaliser le décompte de bénéficiaires pour le transmettre au maire (pour MENDE, se rendre au CDR directement). - Armer le COD et assurer le conseil technique sanitaire du DOS au sein de la cellule sanitaire et sécurité alimentaire. - Participer à l'élaboration des communiqués de presse sur les items touchant aux risques sanitaires inhérents à la dispersion d'un nuage radioactif ou la contamination de l'environnement par des éléments radioactifs. - En partenariat avec le représentant des pharmaciens, travailler des éléments de langage vulgarisés pour diffusion par la cellule d'information du public et la cellule communication, sur la prise de l'antidote (effets secondaires, précautions d'usage, surveillance médicale...), l'exposition potentielle à des radioéléments. - Déléguer du personnel au CDR. - Procéder au rappel des personnels. - Tenir informé le CORRUSS et assurer l'interface avec les instances ministérielles et régionales. - Mobiliser les pharmaciens dans les centres de distributions et de répartitions
IODE48 Alerte	<p>Missions de Pré-alerte +</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer à la zone conseils au CDR et à l'administration du centre. - Participer à l'élaboration des communiqués de presse sur les items touchant aux risques sanitaires inhérents à la dispersion d'un nuage radioactif ou la contamination de l'environnement par des éléments radioactifs. - Informer les établissements de son champ de compétence. - Participer autant que possible à l'information de la population
IODE48 Crise	<p>Missions d'alerte +</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer les établissements de son champ de compétence du moment de la prise ou de l'administration des comprimés d'iode aux résidents. - Participer à la gestion de crise en COD.
IODE48 Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer les consignes départementales pour la population dans le domaine de la santé. - Participer à la cellule d'accueil téléphonique « conseils et soutien » à la population et aux maires. - Reconditionner les comprimés inutilisés des mairies (partenariat SIDPC). - Dresser un bilan précis des personnes traitées.

4. Le grossiste répartiteur

Dénomination	Actions à mettre en œuvre (liste non exhaustive et non priorisée)
IODE48 veille	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser les lots par CIR. - Rester vigilant sur l'actualité et demeurer à l'écoute des communications nationales et zonales en matière nucléaire.
IODE48 Pré-alerte	<ul style="list-style-type: none"> - Réceptionner l'alerte de SPF. - Déstocker sur ordre de SPF. - Transporter les 2 palettes. - Livrer au CDR (Mende).

5. Le service départemental d'incendie et de secours

Dénomination	Actions à mettre en œuvre (liste non exhaustive et non priorisée)
IODE48 Veille	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir la fourniture en comprimés d'iode de ses moyens en cas d'évènement nucléaire. - Informer ses personnels des conséquences d'un accident nucléaire sur la santé et des mesures de protection individuelle en intervention et en centre. - Rappeler aux sapeurs-pompiers le fonctionnement de la distribution d'iode et les modalités de ce dispositif ORSEC. - Maintenir en état de fonctionnement les appareils de radiométrie et la formation du personnel ou s'assurer de la relation opérationnelle avec une CMIR proche pour une intervention en Lozère (en sus de l'intervention qui serait réalisée dans le département de provenance de cette cellule, en cas d'un évènement d'ampleur).
IODE48 Pré-alerte	<ul style="list-style-type: none"> - Alerter les CIS et rappeler le fonctionnement de la procédure IODE. - Armer le COD. - Participer à l'élaboration des communiqués de presse sur les items touchant aux risques sanitaires inhérents à la dispersion d'un nuage radioactif ou la contamination de l'environnement par des éléments radioactifs. - Déléguer quelques personnels au CDR. - Selon le besoin, demander un moyen CMIR à la zone de défense après avis du Préfet. - Assurer si nécessaire le transport des comprimés depuis le site de stockage du grossiste répartiteur jusqu'au CDR.
IODE48 Alerte	<p>Missions de Pré-alerte +</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer si possible aux travaux du CDR. - Participer autant que possible à l'information de la population
IODE48 Crise	<p>Missions d'alerte +</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer à la gestion de crise en COD. - Assurer les secours et la protection des populations, des animaux, des biens et de l'environnement. - Désigner le commandant des opérations de secours départemental.
IODE48 Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> - Aider à l'élaboration des consignes départementales pour la population. - Dresser un bilan précis des interventions réalisées.

6. Le groupement de gendarmerie départementale

Dénomination	Actions à mettre en œuvre (liste non exhaustive et non priorisée)
IODE48 Veille	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir la fourniture en comprimés d'iode de ses moyens en cas d'évènement nucléaire. - Informer ses personnels des conséquences d'un accident nucléaire sur la santé et des mesures de protection individuelle en intervention et en caserne. - Rappeler aux militaires le fonctionnement de la distribution d'iode et les modalités de ce dispositif ORSEC.
IODE48 Pré-alerte	<ul style="list-style-type: none"> - Alerter les casernes et rappeler le fonctionnement de la procédure IODE. - Armer le COD. - Participer à l'élaboration des consignes à la population, notamment en matière d'usage des routes et de respect de l'ordre public. - Assurer si besoin, la protection du convoi de comprimés jusqu'au CDR. - Tenter d'anticiper les problématiques de sécurité dans les CCD.
IODE48 Alerte	<p>Missions de Pré-alerte +</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer autant que possible à l'information de la population. - Assure si besoin la protection des hôpitaux locaux.
IODE48 Crise	<p>Missions d'alerte +</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer à la gestion de crise en COD. - Assurer la protection du convoi lors du transport des comprimés. - Assurer la sécurité des centres intercommunaux et communaux. - Assure le maintien de l'ordre public.
IODE48 Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> - Aider à l'élaboration des consignes départementales pour la population. - Dresser un bilan précis des interventions réalisées.

7. La direction départementale de la sécurité publique

Dénomination	Actions à mettre en œuvre (liste non exhaustive et non priorisée)
IODE48 Veille	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir la fourniture en comprimés d'iode de ses moyens en cas d'évènement nucléaire. - Informer ses personnels des conséquences d'un accident nucléaire sur la santé et des mesures de protection individuelle en intervention et en caserne. - Rappeler aux fonctionnaires le fonctionnement de la distribution d'iode et les modalités de ce dispositif ORSEC.
IODE48 Pré-alerte	<ul style="list-style-type: none"> - Alerter le personnel et rappeler le fonctionnement de la procédure IODE. - Armer le COD. - Participer à l'élaboration des consignes à la population, notamment en matière d'usage des routes et de respect de l'ordre public. - Assurer la protection du CDR. - Tenter d'anticiper les problématiques de sécurité dans les CCD Mendois et le trafic routier
IODE48 Alerte	<ul style="list-style-type: none"> - Participer autant que possible à l'information de la population. - Organiser et gérer le trafic routier autour du CDR. - Assure si besoin la protection de l'hôpital.
IODE48 Crise	<ul style="list-style-type: none"> - Participer à la gestion de crise en COD. - Assurer la sécurité du CIR et des CCD de Mende. - Assurer le maintien de l'ordre public.
IODE48 Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> - Aider à l'élaboration des consignes départementales pour la population. - Dresser un bilan précis des interventions réalisées.

8. Les Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Catholique et de l'Enseignement Agricole.

Dénomination	Actions à mettre en œuvre (liste non exhaustive et non priorisée)
IODE48 Veille	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'information des chefs d'établissement et directeurs sur le dispositif ORSEC Iode - Faire dispenser l'information auprès des élèves.
IODE48 Pré-alerte	<ul style="list-style-type: none"> - Alerter les établissements de son ressort en transmettant un exemplaire du bon de retrait collectif (cf. annexe n°10) et préciser l'urgence de réaliser le décompte de bénéficiaires pour le transmettre au maire (pour MENDE, se rendre au CDR directement). - Armer le COD et assurer le lien avec les établissements, dont notamment ceux comportant des élèves internes. - Évaluer l'anticipation du retour des internes avec le COD (si pertinent et possible).
IODE48 Alerte	<p>Missions de Pré-alerte +</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer les établissements de son champ de compétence. - Participer à l'information des parents notamment. - Confinement de tous les élèves (Externes, demi-pensionnaires et pensionnaires) sauf si ordre du préfet de rentrer au domicile. - Assurer le dialogue avec les chefs d'établissements et remonter toutes les problématiques de terrain au COD. - Relayer l'ordre du retour à domicile.
IODE48 Crise	<p>Missions d'alerte +</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer les établissements de son champ de compétence du moment de la prise ou de l'administration des comprimés d'iode aux élèves et personnels maintenus sur site. - Participer à la gestion de crise en COD (sauf si représentation via le DASEN souhaitée). - Confinement des élèves dans leur établissement sauf si ordre du préfet de rentrer au domicile.
IODE48 Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer les consignes départementales pour les scolaires. - Participer à la cellule d'accueil téléphonique « conseils et soutien » à la population et aux maires. - Assurer la communication avec les élèves via les enseignants. - Assurer un suivi des élèves via la médecine scolaire.

9. Le Conseil Départemental et Conseil Régional

Dénomination	Actions à mettre en œuvre (liste non exhaustive et non priorisée)
IODE48 Veille	- Assurer l'information des établissements, entités dépendantes et personnels sur le dispositif ORSEC Iode.
IODE48 Pré-alerte	- Alerter les établissements de son ressort en transmettant un exemplaire du bon de retrait collectif (cf. annexe n°10) et préciser l'urgence de réaliser le décompte de bénéficiaires pour le transmettre au maire (pour MENDE, se rendre au CDR directement). - Armer le COD. - Évaluer l'anticipation du retour des internes (si pertinent et possible). RÉGION
IODE48 Alerte	Missions de Pré-alerte + - Informer les établissements de son champ de compétence. - Participer à l'information des parents notamment. - Organiser le retour anticipé des élèves si le préfet en a donné l'ordre (si besoin suivant l'échéance de la prise d'iode stable). RÉGION - Relayer l'ordre du retour à domicile (sur décision du préfet).
IODE48 Crise	Missions d'alerte + - Informer les établissements de son champ de compétence du moment de la prise ou de l'administration des comprimés d'iode aux élèves et personnels maintenus sur site. - Participer à la gestion de crise en COD.
IODE48 Vigilance	- Participer à l'élaboration des consignes départementales pour les scolaires. - Relayer la communication vers les bénéficiaires du transport scolaire.

10. Les officines

Les officines ne participent pas directement aux opérations de distribution de comprimés d'iode, mais assurent tout au long de l'opération, le conseil pharmaceutique au public qui viendrait en officine ou qui téléphonerait, ainsi que l'aiguillage de ces personnes vers le centre communal de distribution de leur commune de résidence/d'accueil.

11. Les associations de sécurité civile

Dénomination	Actions à mettre en œuvre (liste non exhaustive et non priorisée)
IODE48 Veille	- Assurer l'information de ses bénévoles sur le dispositif ORSEC Iode.
IODE48 Pré-alerte	- Alerter les bénévoles. - Armer le CDR. - Se tenir à la disposition du COD dans l'optique de répondre aux demandes communales d'aide à l'armement des S.3.C. Attention, toute demande directe est à réorienter vers le COD. Compte tenu du nombre contraint de moyens, seul le COD peut vous engager sur le terrain. - Assurer si nécessaire le transport des comprimés depuis le site de stockage du grossiste répartiteur vers le CDR.
IODE48 Alerte	Missions de Pré-alerte + - Soutenir l'action des S.3C (après accord de votre représentant en COD). - Assurer si nécessaire le transport des comprimés vers les CIR et centre communaux de distribution.
IODE48 Crise	Missions d'alerte + - Participer à la gestion de crise.
IODE48 Vigilance	- Participer à la phase de retour à la normale.

12. Fiche applicable à tous les chefs d'établissement

(Quel que soit le type de l'établissement)

Si l'établissement ne rencontre pas d'obligation impérieuse de maintien d'activité, l'établissement devra être fermé, sinon, la fiche « consignes » ci-dessous sera appliquée.



Le maintien sur le lieu de travail et les missions des agents/employés continuent à s'effectuer sous la responsabilité du chef d'établissement, y compris pendant la crise.

Dénomination	Actions à mettre en œuvre (liste non exhaustive et non priorisée)
IODE48 Alerte	<ul style="list-style-type: none">- Activer la fiche réflexe « Iode » rédigée par le chef d'établissement.- Rappeler à son personnel les principes du dispositif Iode et les mesures de sécurité.- Arrêter toutes activités non prioritaires (selon PCA) et renvoyer le personnel à domicile (notamment pour rapatrier sa famille, quérir ses comprimés dans sa commune et se mettre à l'abri).- Préparer le matériel de confinement pour les personnels maintenus sur site.- Assurer la distribution des comprimés à ses personnels.- Se tenir à l'écoute de l'autorité.
IODE48 Crise	<ul style="list-style-type: none">- Se confiner (ou évacuer selon instruction de l'autorité).- Ingérer les comprimés selon la posologie.- Surveiller l'état de santé des personnes présentes dans l'établissement.
IODE48 vigilance	<ul style="list-style-type: none">- Informer le personnel maintenu dans l'établissement de la fin d'événement, et appeler à la vigilance.- Moduler si besoin les activités du PCA.- Rester à l'écoute des autorités.

H. Annexes

Annexe n° 1 : Message « d'alerte » à destination du grossiste répartiteur.

Cette décision préfectorale sera diffusée par téléphone et confirmée par messagerie, par la préfecture (SIDPC), suivant le modèle ci-dessous qui sera délivré par un opérateur ou par un automate d'appel.

Ceci est un message du préfet de la Lozère.

ALERTE ORSEC IODE

La mesure IODE48 « action » de l'annexe ORSEC48 « IODE » est activée en Lozère (48).

Le préfet de la Lozère prend la direction des opérations.

1 - Je vous demande sans délai d'accuser réception de ce message à l'adresse suivante :
pref-defense-protection-civile@lozere.gouv.fr

2 - Je vous demande d'acheminer en urgence, la totalité des lots de comprimés d'iode stable vers le centre départemental de répartition situé :

**HALLE SAINT-JEAN
(Ancien Super U)
Avenue des Gorges du Tarn
48000 MENDE**

Point de contact : X.X.X.X.X

3 - Vous m'informerez immédiatement par téléphone confirmé par messagerie des actions que vous engagerez (bordereau ci-joint).

Le directeur des opérations

Le préfet de la Lozère

Annexe n° 1 bis : Message grossiste répartiteur au préfet 48.

MISE EN ŒUVRE de l'annexe ORSEC « Iode »

A transmettre par le grossiste répartiteur à chaque phase, au COD de la préfecture de la Lozère par messagerie électronique :
pref-defense-protection-civile@lozere.gouv.fr et pref-cod@lozere.gouv.fr

I - LA PRESTATION : (cochez la case correspondante)

- Sera assurée (Remplir Phase 1 puis Phase 2) Ne sera pas assurée :

Motif du refus ou de l'impossibilité d'assurer la prestation :

.....
.....

II - PHASE 1 – Départ de l'agence (circuit : Montpellier → Mende)

- DATE et HEURE du départ :
- RESPONSABLE GROSSISTE RÉPARTITEUR :
 - NOM-PRÉNOM :
 - TÉLÉPHONE PORTABLE :
- CONDUCTEUR GROSSISTE RÉPARTITEUR :
 - NOM-PRÉNOM :
 - TÉLÉPHONE PORTABLE :
- VÉHICULE :
 - TYPE :
 - COULEUR DOMINANTE :
 - IMMATRICULATION :

SIGNATURE RESPONSABLE

SIGNATURE CONDUCTEUR

.....

.....

III - PHASE 2 – Livraison du Centre Départemental de Répartition (CDR) :

- DATE et HEURE d'arrivée à destination :
- LIEU de DÉPÔT DU STOCK :
- NOM-PRÉNOM DU CHEF DE CENTRE AYANT RÉCEPTIONNE LES COLIS :
.....

SIGNATURE OCP

SIGNATURE CHEF DE CENTRE

.....

.....

Annexe n° 2 : Message de « pré-alerte » à destination des maires

Cette décision préfectorale sera diffusée par la préfecture (SIDPC) suivant le modèle ci-dessous :

* Dans un 1^{er} temps : envoi dans l'urgence par téléphone depuis le **dispositif GALA**.

Gédicom :

Infopréfet48 : Activation plan ORSEC « Iode » pré-alerte : mettez en œuvre toutes les actions et moyens relevant de votre compétence.

* Dans un 2nd temps : envoi par message électronique transmis dans la boîte aux lettres fonctionnelle de chaque mairie.

Ceci est un message du préfet de la Lozère valable à compter du jj/mm/aaaa – hh :mm.

Annexe ORSEC « IODE »

→ Activation de la mesure ORSEC Iode «Pré-alerte»

En application des dispositions de l'annexe ORSEC « Iode », le préfet a pris la direction des opérations et active la mesure ORSEC Iode «PRÉ-ALERTE».

A ce titre :

Je vous demande de lancer par anticipation les travaux de préparation à la mise en œuvre du dispositif communal spécifique de distribution de comprimés d'iode à la population dans votre commune, dont notamment :

1. Accuser réception de ce message immédiatement.
2. Recenser les besoins des établissements ciblés de votre commune.
3. Activer votre Poste de Commandement Communal (PCC) et me transmettre le nom du responsable (élu ayant délégation) de cet organe ainsi que ses coordonnées directes (cf. annexe n° 11).
4. Installer le Centre Communal de Distribution (CCD) et l'armer en personnel.
5. Mettre en œuvre toutes les actions et moyens décrits dans l'annexe ORSEC « Iode » relevant de votre compétence.

Vous me rendrez compte régulièrement de vos actions à l'aide du rapport de suivi d'activité des Centres Communaux de Distribution (CDC), au moyen du formulaire type figurant en annexe n° 11 du plan départemental ORSEC « Iode ».

Le directeur des opérations

Le préfet de la Lozère

Annexe n° 3 : Message « d'alerte » à destination des maires

Cette décision préfectorale sera diffusée par la préfecture (SIDPC) suivant le modèle ci-dessous :

* Dans un 1^{er} temps : envoi dans l'urgence par téléphone depuis le **dispositif GALA**.

Gédicom :

Infopréfet48 : Activation plan ORSEC « Iode » alerte : mettez en œuvre toutes les actions et moyens relevant de votre compétence.

* Dans un 2nd temps : envoi par message électronique transmis dans la boîte aux lettres fonctionnelle de chaque mairie

Ceci est un message du préfet de la Lozère valable à compter du jj/mm/aaaa - hh :mm.

Annexe ORSEC « IODE »

→ Activation de la mesure ORSEC Iode « Alerte »

En application des dispositions de l'annexe ORSEC « IODE », le préfet a pris la direction des opérations et active la mesure ORSEC Iode « ALERTE ».

A ce titre :

1. Je vous demande de relayer l'ordre du préfet du retour à domicile pour toute la population en capacité de le réaliser, ainsi que les messages d'appel à la discipline et au civisme lors des opérations de distribution notamment.
2. Afin de retirer votre dotation communale en comprimés d'iode, vous devez vous rendre **immédiatement / le jj/mm/aaaa à hh :mm** au Centre Départemental de Répartition situé à :

**HALLE SAINT-JEAN
(Ancien Super U)
Avenue des Gorges du Tarn
48000 MENDE**

Point de contact : X.X.X.X.X

Vous me rendrez compte régulièrement de vos actions à l'aide du rapport de suivi d'activité des Centres Communaux de Distribution (CDC), au moyen du formulaire type figurant en annexe n° 11 du plan départemental ORSEC « Iode ».

Le directeur des opérations

Le préfet de la Lozère



COMMUNIQUE DE PRESSE

Mende, le 18 avril

Déclenchement du plan départemental « Iode » - Phase de Pré-alerte.

En raison de l'évènement survenu sur **le site de X**, un rejet radioactif potentiel pourrait être nécessaire pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

Cette mesure à cet instant ne demeure qu'en l'état d'hypothèse, mais nécessite une information massive de la population pour appeler à sa vigilance.

Par conséquent, il vous est demandé de limiter vos déplacements et de vous préparer, le cas échéant, à regagner votre domicile dans l'attente de la mise en place d'une distribution de comprimés d'iode stable.

J'appelle d'ores-et-déjà, quelle que soit l'issue de cet événement, à faire preuve du plus grand civisme dans toutes les actions que vous aurez à accomplir si une distribution d'iode était décidée.

Pour toute question, contactez le maire de votre commune ou la préfecture.
La cellule d'information du public mise à votre disposition est joignable au **09.70.80.90.40**

**Direction
des services
du cabinet**

Tél : 04 66 49 60 56 / 06 74 57 49 65
Mél: pref-communications@lozere.gouv.fr
Service départemental de la communication
interministérielle

**2 rue de la Rovère
48005 Mende CEDEX**

Communiqué de presse

Annexe n° 4 bis : Modèle de communiqué de presse à la population (phase « alerte »)



COMMUNIQUE DE PRESSE

Mende, le X

Déclenchement du plan départemental « Iode » - Phase d'alerte.

Un incident de nature nucléaire s'est produit sur **le site de X ce X à X** avec des risques de pollution de l'atmosphère.

La préfecture a activé son dispositif d'urgence pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Des messages seront diffusés régulièrement afin d'informer de l'évolution de la situation.

Par conséquent, il est demandé à la population :

1. de regagner son domicile si votre entreprise n'est pas dans l'obligation d'assurer sa mission pour des raisons impérieuses de sécurité (hôpital, établissement pénitentiaire... : dans ce cas, vous aurez des comprimés via votre employeur),
2. de vous assurer du retour de vos proches à votre domicile : les transports scolaires seront anticipés si besoin,
3. dans votre commune de résidence : de vous rendre dans les plus brefs délais au centre de distribution mis en place par votre commune afin de retirer les comprimés d'iode stable de votre foyer. Pour les touristes et les personnes dans l'incapacité avérée du retour à domicile, la commune d'accueil vous délivrera vos comprimés.
4. La prise du comprimé d'iode ne protège pas de la radioactivité, respectez l'ensemble des consignes de protection.

Une distribution de pastilles d'iode est en cours d'organisation, restez à l'écoute des consignes du préfet et du maire.

Pour toute question une cellule d'information du public est joignable au 09 70 80 90 40 suivi du 48 #.

ATTENTION IMPORTANT :

Les modalités d'emploi des pastilles d'iode vous seront données par le préfet ou le maire.
(Écoutez [France Bleu Lozère 90.2FM](#), [RadioTotem](#), suivez-nous sur [Twitter](#), [Facebook](#) et [Beauvau Alert](#))

LES PHARMACIES NE DÉTIENNENT AUCUN STOCK DE COMPRIMÉS D'IOD

**Direction
des services
du cabinet**

Tél : 04 66 49 60 56 / 06 74 57 49 65
Mél : pref-communications@lozere.gouv.fr
Service départemental de la communication
interministérielle

**2 rue de la Rovère
48005 Mende CEDEX**

Annexe n° 5 : information de la population via les réseaux sociaux

1/ Phase pré-alerte

△ #48 #IncidentXXX, un incident est en cours, veuillez limiter vos déplacements au strict minimum. En attendant les consignes des autorités, restez à la maison, nous comptons sur votre civisme.

△ #48 #IncidentXXX – Veuillez rester confiner, suivez les consignes de sécurité et déplacez-vous seulement en cas d'obligation liée à votre fonction.

△ #48 #IncidentXXX, Avant d'aller chercher vos enfants à l'école, respecter les consignes de sécurité du chef d'établissement.

2/ Phase alerte

△ #48 #IncidentXXX Afin de faire face au risque de pollution atmosphérique dû au rejet radioactif nucléaire, une distribution de pastille d'iode est en cours d'organisation.

△ #48 #IncidentXXX Une cellule d'information au public est disponible pour répondre à toutes vos questions au **09 70 80 90 40** suivi du **#48**.

3/ FR-ALERT

La préfecture de la [#Lozère](#) a déclenché le dispositif « **FR-Alert** ». Les habitants de XXX & à proximité ont reçu un message. Suivez les consignes indiquées par les autorités fermez vos fenêtres, reportez vos déplacements.

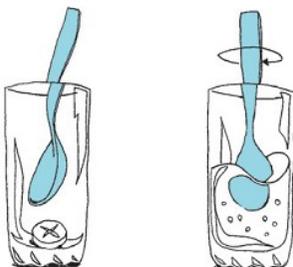


Annexe n° 6 : Affiches d'information à la population pour les centres de distribution

Les pharmacies ne détiennent aucun stock de comprimés d'iode. → Vous devez vous rendre dans le centre de distribution de votre commune

Mode d'emploi

Le comprimé se prend dissous dans une boisson (eau, lait, jus de fruits).

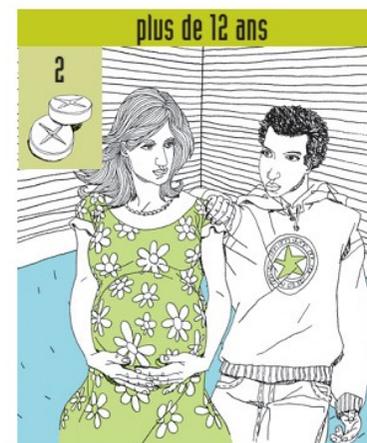
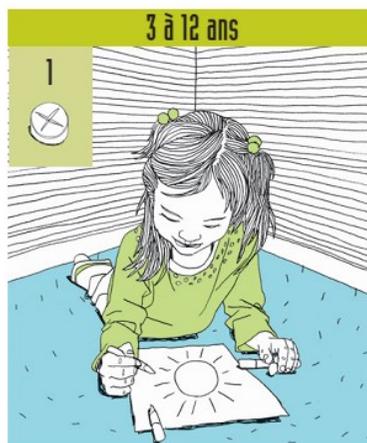
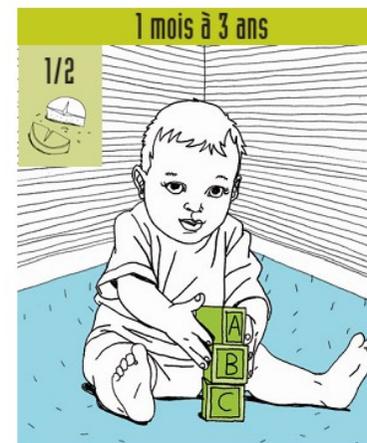
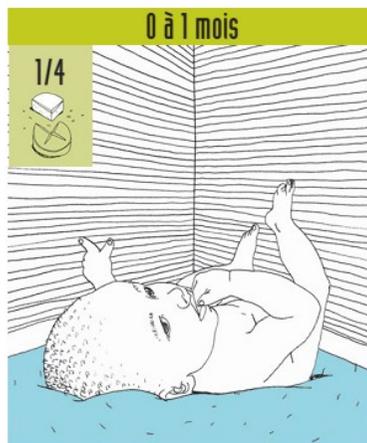


Les jeunes de moins de 18 ans et les femmes enceintes sont les plus sensibles, leur protection est prioritaire.

Le comprimé d'iode est un médicament : lisez attentivement la notice avant de l'absorber.

Posologie

(pour les nouveaux comprimés d'iode de potassium dosés à 65 mg)



En cas d'accident nucléaire, le comprimé d'iode doit être pris sur instruction du préfet.

Annexe n° 7 : Consignes d'utilisation des comprimés

Fiche à remettre à chaque personne destinataire de comprimé(s) d'iode



Consignes d'utilisation des comprimés d'iode dosés à 65 mg

Veillez lire attentivement l'intégralité de ce document avant de prendre un comprimé d'iode

En cas d'accident nucléaire, des rejets d'iode radioactif dans l'air peuvent se produire. Les comprimés d'iode stable (iodure de potassium) protègent la glande thyroïde contre les effets de l'iode radioactif, pendant 24 heures.

QUAND ?

Pour être efficaces, les comprimés d'iode doivent être pris au bon moment.
Absorber les comprimés d'iode UNIQUEMENT SUR ORDRE DU PREFET
(relayé par radio, TV, véhicules avec haut-parleur...)

COMMENT ?

Dissoudre les comprimés d'iode dans une boisson, ou les avaler directement, **en 1 prise**.

	Adulte (y compris femmes enceintes et allaitant) et enfants de plus de 12 ans : 2 comprimés d'iode
	Enfant de 3 à 12 ans : 1 comprimé d'iode
	Enfant de 1 mois à 3 ans : ½ comprimé d'iode
	Enfant de moins d'un mois : ¼ de comprimé d'iode

Après dissolution du comprimé d'iode dans une boisson (eau, lait, jus de fruit), la solution obtenue ne peut être conservée et doit être prise immédiatement. Cette dissolution permet de diminuer le goût métallique.

Contre-indications	<i>En dehors d'une allergie connue et de quelques pathologies immunologiques préexistantes rarissimes (dermatites herpétiformes ou vascularites hypo complémentaires), il n'y a pas de contre-indications à l'administration d'iodure de potassium</i>
Précautions d'emploi	<i>Si vous avez eu une réaction antérieure lors d'une injection d'un produit iodé de contraste radiologique, de l'emploi d'un antiseptique à base d'iode sur la peau, ou de la consommation de poissons, de crustacés ou de mollusques, ainsi que chez les sujets porteurs de goîtres anciens, un avis médical est souhaitable avant la prise de comprimés d'iode. Il est recommandé que les femmes enceintes ou allaitant, les nourrissons et enfants de moins d'un an, les personnes ayant un antécédent ou une pathologie thyroïdienne en cours, consultent un médecin après la prise de comprimés d'iode, dès que la situation le permettra.</i>
Interactions avec d'autres médicaments	<i>Si vous devez prendre un médicament antiacide, vous devez différer la prise de ce médicament d'au moins deux heures après la prise d'iode, car il peut réduire l'efficacité de l'iode</i>
Effets indésirables	<i>Il peut exceptionnellement être observé des effets indésirables, notamment : poussées de fièvre, douleurs articulaires, éruptions cutanées transitoires et spontanément régressives, réactions allergiques (œdèmes, trouble respiratoire). En cas de manifestation d'effets indésirables, demandez un avis médical.</i>

AUTRES ACTIONS DE PROTECTION

D'autres actions de protection contre les risques liés aux rejets radioactifs pourront être prescrites par le préfet :

- La mise à l'abri et à l'écoute des médias à l'intérieur d'un bâtiment en dur, en fermant les portes et les fenêtres et en arrêtant les ventilations mécaniques.
- L'évacuation, en fonction de l'importance des rejets et de l'évolution de la situation.

Dans tous les cas, vous devez garder les comprimés d'iode à portée de main.

Eléments d'information sur la prise d'iode stable

Les pouvoirs publics ont demandé la distribution de comprimés d'iodure de potassium. Ce document vous informe sur l'utilité et l'utilisation de ces comprimés, ainsi que sur les moyens de protection complémentaires. **Les comprimés d'iodure de potassium ne doivent être ingérés que sur ordre des autorités publiques.**

Qu'est-ce que l'iode ?

L'iode est un oligo-élément naturel, indispensable au fonctionnement de la thyroïde. On le trouve dans l'eau et les aliments que nous consommons (poissons, viandes, fruits, lait...). En cas d'accident nucléaire, de l'iode radioactif provenant d'une réaction physique qui a lieu à l'intérieur du réacteur peut être rejeté dans l'environnement.

Comment un comprimé d'iodure de potassium protège la thyroïde de l'iode radioactif ?

Respiré ou avalé, l'iode radioactif se fixe sur la glande thyroïde et peut ainsi augmenter le risque de cancer de cet organe, surtout chez les enfants. Prendre un comprimé d'iode stable avant ou moins de 24 heures après les rejets d'iode radioactif protège efficacement la thyroïde en empêchant l'iode radioactif de s'y concentrer. La thyroïde est alors préservée.

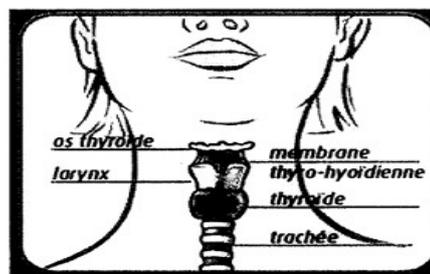
Quand doit-on prendre un comprimé d'iodure de potassium ?

Le comprimé d'iodure de potassium doit être pris uniquement et immédiatement à la demande des autorités locales, en France le Préfet. Son efficacité est maximale s'il est ingéré 1 heure avant le rejet d'iode radioactif et au plus tard 24 heures après exposition.

Qu'est-ce que la thyroïde ?

C'est une petite glande (environ 5 cm chez l'adulte) située sur le devant du cou.

La thyroïde fabrique les hormones thyroïdiennes qui jouent un rôle essentiel chez l'homme : croissance, développement intellectuel... Elle a un rôle particulièrement important chez l'enfant, et ce, dès la vie intra-utérine.



Comment prendre le comprimé d'iodure de potassium ?

	Comprimé à 65 mg
Personne de plus de 12 ans	2 comprimés à dissoudre dans une boisson (eau, lait)
Enfant de 3 à 12 ans	1 comprimé à dissoudre dans une boisson (eau, lait)
Enfant de 1 mois à 3 ans	1/2 comprimé à dissoudre dans une boisson (eau, lait)
Enfant jusqu'à 1 mois	1/4 de comprimé à dissoudre dans une boisson (eau, lait)

Les contre-indications et les effets secondaires sont rares. Les personnes ayant une allergie à l'iode et les personnes traitées pour leur glande thyroïde doivent prendre conseil auprès du professionnel de santé présent.

L'iode selon l'âge et les priorités

- **Les enfants, adolescents, jeunes adultes (moins de 20 ans) et femmes enceintes sont les plus vulnérables à l'iode radioactif**
- **Pour les adultes d'âge mûr et en particulier au-delà de soixante ans, l'absence de risque de cancer thyroïdien radio-induit et le risque réel d'hyperthyroïdie dont le diagnostic et le traitement peuvent être difficiles conduisent le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France à ne pas recommander la prise d'iode stable par ces personnes.**
- **Les comprimés ne sont refusés à aucune catégorie de personnes.**

Source : Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France

**Annexe n° 8 :
Clé de répartition d'allotissement des CIR**

TOTAL des habitants	76663	TOTAL des comprimés	176094	TOTAL des boîtes	17648
-------------------------------	--------------	-------------------------------	---------------	----------------------------	--------------

MENDE (19)			
Communes	Habitants	Nombre de Comprimés	Nombre de boîtes
Mende	12336	28373	2837
Laubert	100	230	23
Pelouse	235	541	54
Le Born	151	348	35
Chastel Nouvel	918	2112	211
Badaroux	986	2268	227
St Hélène	104	240	24
Chadenet	120	276	28
St Bazile	612	1408	141
Lanuéjols	334	769	77
St Etienne du Valdonnez	640	1472	147
Brenoux	389	895	90
Balsiège	566	1302	130
Barjac	773	1778	178
Allenc	257	592	60
Mont de Randon Servières /Estables / St Amans Rieutort de Randon /La Villedieu	1264	2908	291
Mont Lozère et Goulet Bagnols les bains / Bleynard St Julien du Tourneil /Belvezet Mas d'Orcières /Chasseradès	1062	2443	244
Les Laubies	151	348	35
St Gal	88	203	20
TOTAL	21086	48506	4852

MARVEJOLS (19)

Communes	Habitants	Nombre de Comprimés	Nombre de boîtes
Marvejols	4713	10840	1084
Palhers	177	408	41
Antrenas	327	753	75
Montrodat	1176	2705	271
St Bonnet de Chirac	67	155	16
St Léger de Peyre	190	437	44
Grèzes	236	543	52
Gabrias	160	368	37
Bourgs-sur-Colagne Le Monastier pin Mories Chirac	2091	4810	481
Lachamp-Ribennes Lachamp Ribennes	363	835	84
Recoule de Fumas	103	237	24
Le Buisson	220	506	51
Cultures	190	437	44
Esclanèdes	411	946	95
Les Salelles	166	382	39
St Laurent de Muret	187	431	43
Nasbinals	564	1298	130
Marchastel	46	106	11
Prinsuejols -Malbouzon Prinsuejols Malbouzon	264	608	61
TOTAL	11651	26805	2683

LA CANOURGUE (15)

Communes	Habitants	Nombre de Comprimés	Nombre de boîtes
La Canourgue	2099	4828	483
Chanac	1452	3340	334
Les Salces	103	237	24
La Tieule	95	219	22
Trélans	91	210	21
Les Hermaux	94	217	22
St Pierre de Nogaret	174	401	40
St Germain du Teil	860	1978	198
Banassac-Canilhac Banassac Canilhac	1078	2480	248
Laval du Tarn	93	214	21
St Saturnin	62	143	14
La Malène	134	309	31
Saint Pierre des Tripiers	91	210	21
Le Rozier	132	304	30
Massegros Causses Gorges St Rome de Dolan Le Massegros Le Recoux Les Vignes St Georges de Lévéjac	944	2172	217
TOTAL	7502	17262	1726

ST CHELY D'APCHER (35)

Communes	Habitants	Nombre de Comprimés	Nombre de boîtes
St Chély d'Apcher	4220	9706	971
Les Bessons	420	966	97
St Denis en Margeride	153	352	35
St Pierre le Vieux	319	734	73
Termes	217	500	50
Peyre en Aubrac Fau de Peyre / La Chaze de Peyre St Colombe de Peyre / Javols Aumont Aubrac / St Sauveur de Peyre	2295	5279	528
Le Malzieu Ville	735	1691	169
Les Monts verts	342	787	79
Serverette	246	566	57
Rimeize	597	1374	137
Albaret Sainte Marie	557	1282	128
Fontans	231	532	53
Lajo	116	267	27
Prunière	231	532	53
St Alban sur Limagnole	1378	3170	317
Le Malzieu Forain	497	1144	114
Blavignac	266	312	61
Fournels	369	849	85
St Leger du Malzieu	207	477	48
Noalhac	95	219	22
La Fage St Julien	306	704	70
St Juéry	64	148	15
Chauchailles	85	196	20
St Eulalie	35	81	8
La Fage Montivernoux	148	341	34
Brion	80	184	18
Grandvals	63	145	15
Recoules d'Aubrac	169	389	39
St Laurent de Veyrès	37	86	9
Arzenc d'Apcher	50	115	12
Albaret le Comtal	164	378	38
Chaulhac	64	148	15
Julianges	47	109	11
St Privat de Fau	109	251	25
Paulhac en Margeride	102	235	24
TOTAL	15014	34249	3457

LANGOGNE (22)

Communes	Habitants	Nombre de Comprimés	Nombre de boîtes
Langogne	2875	6613	661
Luc	206	474	47
La Bastide Puylaurent	162	373	37
Saint Frézal d'Albuges	60	138	14
Montbel	127	293	29
Cheylard l'Évêque	63	145	15
Sainst Flour de Mercoire	186	428	43
Chaudeyrac	291	670	67
Pierrefiche	164	378	38
Rocles	227	523	52
Chastanier	77	178	18
Naussac-Fontanes Naussac Fontanes	373	858	86
Auroux	365	840	84
St Jean la Fouillouse	146	336	34
Châteauneuf de Randon	524	1206	121
Arzenc de Randon	191	440	44
Saint Sauveur de Ginestoux	58	134	13
La Panouse	76	175	18
St Paul le Froid	139	320	32
Grandrieu	751	1728	173
Saint Bonnet-Laval St Bonnet de Montauroux Laval Atger	253	582	58
Bel Air Val d'Ance St Symphorien Chambon le château	545	1254	125
TOTAL	7859	18086	1809

VILLEFORT (9)

Communes	Habitants	Nombre de Comprimés	Nombre de boîtes
Villefort	570	1311	131
St André Capcèze	190	437	44
Pied de Borne	176	405	41
Pourchasse	123	283	28
Altier	219	504	50
Prévenchères	257	592	59
Vialas	429	987	99
Cubièze	193	444	44
Cubierette	48	111	11
TOTAL	2205	5074	507

FLORAC-TROIS-RIVIERES (22)

Communes	Habitants	Nombre de Comprimés	Nombre de boîtes
Florac Trois Rivières Florac Trois Rivières La salle Prunet	2082	4789	479
Ispagnac	900	2070	207
Bedouès – Cocurès Bedouès / Cocurès	451	1038	104
Cans et Cévennes Saint Julien d'Arpaon Saint Laurent de Trèves	290	667	67
Barres des Cévennes	204	470	47
Molezon	97	224	22
Le Pompidou	166	382	38
Gabriac	100	230	23
St Croix Vallée Française	284	654	65
Les Bondons	145	334	33
Gorges du Tarn Causses St Énimie / Quézac /Montbrun	905	2082	208
Mas saint Chély	105	242	24
Hures la Parade	226	520	52
Meyrueis	794	1827	183
Gatuzières	52	120	12
Bassurels	67	155	16
Rousses	127	293	29
Fraissinet de Fourques	80	184	18
Vébron	216	497	50
Cassagnas	125	288	29
Saint Martin de Lansuscle	193	444	44
Pont de Montvert - Sud Mont Lozere (Fraissinet de Lozère Le Pont de Montvert St Maurice de Ventalon)	554	1345	136
TOTAL	8163	18855	1886

LE COLLET DE DEZE (11)

Communes	Habitants	Nombre de Comprimés	Nombre de boîtes
Le Collet de Dèze	686	1578	158
St Julien des Points	117	270	27
St Martin de Boubaux	196	451	45
St Étienne Vallée Française	502	1155	116
Moissac Vallée Française	217	500	50
St Germain de Calberte	468	1077	108
St Hilaire de Lavit	98	226	23
St Michel de Dèze	229	527	53
St Privat de Vallongue	223	513	51
St André de Lancize	154	355	36
Ventalon en Cévennes (St Frézal de Ventalon St Andéol de Clerguemort)	263	605	61
TOTAL	3153	7257	728

Annexe n° 9 : Bordereau de perception du lot communal et intercommunal

ANNEXE ORSEC « IODE »
**BORDEREAU DE PERCEPTION DU LOT COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL
DE COMPRIMÉS D’IODE**

DEMANDEUR :		
Commune de :		
Dotation délivrée à M./Mme		
Fonction :		
Identité et délégation vérifiée par le responsable du CIR	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

REMISE DES COMPRIMÉS	
Date et heure de remise du lot :	
Nom de la personne remettant le lot :	
Nombre de comprimés remis :	

Signature du preneur	Signature du donneur
Attestant de la réception des comprimés	Attestant de la remise des comprimés

A CONSERVER PAR LE CIR et le CDR

BON DE RETRAIT COLLECTIF

Contre remise du présent bon de retrait dûment complété et signé, la personne désignée se verra délivrer les comprimés nécessaires à la protection des personnes sous la responsabilité de l'établissement.

Je soussigné(e) Mme/M. (prénom+nom)

Responsable de l'établissement dénommé ci-après,

Type d'établissement / structure :

Nom de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

Téléphone : Fax : Courriel :

Désigne Mme/M. (prénom/nom/fonction/qualité) :

.....

pour aller chercher la dotation de comprimés d'iode stable au centre communal de distribution :

- Établissement Hors MENDE → dans la commune du territoire concerné (XXXX).
- Établissement sur MENDE → au centre départemental de répartition (par défaut : Halle Saint-Jean)

Souhait de dotation : comprimés

Détail sur la composition de vos effectifs :

- Nombre de personnes de plus de 12 ans :
- Nombre de personnes de moins de 12 ans :

Dotation accordée par le site de distribution :

Nom et prénom du personnel ayant remis la dotation :

.....

Le.....

Signature du preneur

Signature du donneur

Annexe n° 11 : Rapport de suivi d'activité du CCD

Message de la commune de :

A la FIN de chaque phase à transmettre au COD de la préfecture de la Lozère par messagerie : defense-protection-civile@lozere.pref.gouv.fr et pref-cod@lozere.gouv.fr

PHASE 1 – Réception du lot communal en mairie :

Date	h/mn	Nbre de boites	Nbre de comprimés	Observations

PHASE 2 – distribution à la population : synthèse des fiches individuelles (à envoyer toutes les 4h00) :

Nom du site de distribution communal	Date heure ouverture	Date heure fermeture	Nbre de comprimés distribués	Nbre agents mobilisés	Responsable du centre : nom/Prénom et téléphone	Observations

Responsable du poste de commandement communal :

- Nom, Prénom :
- Téléphones :
- Date :
- Heure de la synthèse :

Signature :

Annexe n° 12 : Bon de reversement des comprimés inutilisés

ANNEXE ORSEC « IODE »

Bon de reversement des comprimés d'iode inutilisés

DEMANDEUR :
Commune de :
Nom, prénom :
Fonction :

REMISE DES COMPRIMÉS INUTILISÉS
Date et heure de remise :
Nom de la personne réceptionnant :
Nombre de comprimés remis :
Etat des comprimés remis :

Signature du preneur	Signature du donneur
Attestant de la réception des comprimés inutilisés	Attestant de la remise des comprimés inutilisés

A CONSERVER PAR LE CDR

Annexe n° 13 : Fiche déclenchement des mesures aux services

En conformité avec l'annexe ORSEC « IODE »

Le PRÉFET,
représenté par : **NOM / PRENOM**

Active la mesure suivante

date et l'heure de la Mesure activée	Dénomination
	IODE48 veille
	IODE48 pré-alerte
	IODE48 alerte
	IODE48 crise
	IODE48 vigilance

Consignes particulières :

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SIDPC

NOM / PRENOM

Annexe n° 14 : Carte d'implantation des zones PPI nucléaires en France



Distances à vol d'oiseau entre :

Saint-Paul-Trois-Châteaux (Tricastin) et Mende :	102 km
Cruas et Mende :	101 km
Saint-Alban du Rhône et Mende :	143 km
Saint-Vulbas (Bugey) et Mende :	202 km
Golfech et Mende :	214 km



Si les responsables locaux vous conseillent de vous « abriter sur place », vous devez demeurer à l'intérieur d'un bâti, et vous protéger à cet endroit.

Afin de vous protéger au mieux, il est conseillé d'agir ainsi :

- **Fermez et verrouillez toutes les fenêtres** et les portes donnant sur l'extérieur.
- **Éteignez tous les ventilateurs** et systèmes de chauffage et de climatisation d'air.
- **Allez dans une pièce située au-dessus du niveau du sol**, si possible sans fenêtre.
- **Utilisez du ruban adhésif pour calfeutrer** les fentes des portes et éventuellement celle des fenêtres.
- **Écoutez la radio** ou regardez la télévision régulièrement jusqu'à ce qu'on annonce que la situation est revenue à la normale ou qu'une évacuation est nécessaire.
- **Éviter de téléphoner.**
- **Conserver à proximité ses comprimés d'iode pour les ingérer** à l'ordre des pouvoirs publics

Annexe n°16 : GLOSSAIRE

AASC : Associations Agréées de Sécurité Civile
AMF : Association des Maires de France
CCD : Centres Communaux de Distribution
CD : Conseil Départemental
CDR : Centre Départemental de Répartition
CIP : Cellule d'Information du Public
CIR : Centres Intercommunaux de Répartition
CIS : Centre d'Intervention et de secours
CMIR : Cellule Mobile d'Intervention Chimique
COD : Centre Opérationnel Départemental
COGIC : Centre opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
COS : Commandant des Opérations de Secours
DDARS : Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé
DDETSPP : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
DDSP : Direction Départementale de la Sécurité Publique
DDT : Direction Départementale des Territoires
DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DIRMC : Direction Inter-Régionale des Routes du Massif Central
DIRMED : Direction Inter-Régionale des Routes Méditerranées
DMD : Délégation Militaire Départementale
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
DSDIS : Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
DO : Directeur des Opérations
EMIZ : État-Major Interministériel de Zone
GD : Gendarmerie Départementale
OCP : Grossiste répartiteur en produits pharmaceutiques
PCA : Plan de Continuité d'Activité
PCC : Poste de Commandement Communal
PCO : Poste de Commandement Opérationnel
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
S3C : Site de Confinement Collectif Communal
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SSIAD : Services de Soins Infirmiers à Domicile
SPF : Santé Publique France
SYNERGI : SYstème Numérique d'Échange, de Remontées et de Gestion des Informations

Annexe n° 17 : Définitions INSEE *(Utile pour comprendre la répartition dans le tableau de dotation)*

I - Population municipale

Le concept de population municipale est défini par le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003, relatif au [recensement de la population](#).

La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la [commune](#), dans un [logement](#) ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

La population municipale d'un ensemble de communes est égale à la somme des populations municipales des communes qui le composent.

Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistique. En effet, elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en [France](#) est comptée une fois et une seule. En 1999, c'était le concept de population sans doubles comptes qui correspondait à la notion de population statistique.

II - Population comptée à part :

Le concept de [population](#) comptée à part est défini par le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003, relatif au [recensement de la population](#).

La population comptée à part comprend certaines personnes dont la résidence habituelle (au sens du décret) est dans une autre [commune](#) mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune :

1. Les mineurs dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident, du fait de leurs études, dans la commune.
2. Les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté d'une autre commune, dès lors que la communauté relève de l'une des catégories suivantes :
 - services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, établissements sociaux de moyen ou de long séjour, maisons de retraite, foyers et résidences sociales ;
 - communautés religieuses ;
 - casernes ou établissements militaires.
3. Les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études.
4. Les personnes sans domicile fixe rattachées à la commune au sens de la loi du 3 janvier 1969 et non recensées dans la commune.

III – Population totale :

Le concept de population totale est défini par le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003, relatif au [recensement de la population](#).

La population totale d'une [commune](#) est égale à la somme de la [population municipale](#) et de la population comptée à part de la commune.

La population totale d'un ensemble de communes est égale à la somme des populations totales des communes qui le composent.

La population totale est une population légale à laquelle de très nombreux textes législatifs ou réglementaires font référence. A la différence de la population municipale, elle n'a pas d'utilisation statistique, car elle comprend des doubles comptes dès lors que l'on s'intéresse à un ensemble de plusieurs communes.



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté préfectoral n°DREAL-DAPG-2023-275-01 portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat d'espèce protégée dans le cadre de travaux de démolition d'un immeuble situé à Chambon-le-Château sur la commune de Bel Air Val D'Ance (48)

**LE PRÉFET DE LA LOZÈRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2022-095-029 du préfet de Lozère en date du 5 avril 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de subdélégation du 30 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement déposée le 29 juin 2023 par Lozère Habitations représenté par Sébastien Blanc, son directeur général ;
- Vu** la note de cadrage **sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hirondelles de fenêtre** validée par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 17/12/2021 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL du 03/01/2022 au 18/01/2022 sur la note de cadrage sur les demandes de dérogation espèces protégées concernant les Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre d'une opération de démolition d'un immeuble, s'inscrivant dans un cadre d'effacement d'un bâtiment vétuste et non sécurisé, qui nécessite la destruction d'un nid d'Hirondelles de fenêtre ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts directs et indirects sur les hirondelles de fenêtre impactées par ces travaux ;

Considérant l'absence d'impact ou de perturbation significative sur les spécimens concernés par l'étude ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de cette espèce dans la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est Lozère Habitations, représenté par Stéphane Blanc et basé à Mende.

Dans le cadre d'une opération de sécurisation de bâti nécessitant la destruction d'un immeuble sur la commune de Bel Air Val d'Ance (Lozère), le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction d'un nid d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) mentionné dans le Cerfa déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Condition de la dérogation

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le porteur de projet doit se rapprocher d'un expert en ornithologie (association locale de protection de l'environnement (LPO, NEO, CEN ...), bureaux d'études...) afin d'être aidé dans l'application des mesures environnementales et des suivis,
- les travaux de destruction des nids doivent démarrer au plus tôt au 1^{er} octobre sous conditions de vérification d'absence d'individus,

- l'enlèvement des nids naturels aura lieu de façon douce et localisée à l'aide d'une spatule métallique. L'accès se fera par les échafaudages en place pour les bâtiments équipés, ou par l'intérieur des bâtiments,

- la construction de nouveaux bâtiments doit inclure une avancée de toit de 20 cm minimum et une absence d'obstacle à moins de 3 mètres sur les façades intéressantes pour l'implantation de nids d'hirondelles,

- il est également conseillé de limiter l'utilisation de peinture contenant des solvants aromatiques, notamment aux endroits susceptibles d'accueillir des nids, par exemple à l'angle formé par le haut de la façade et la sous-pente de la charpente. Certaines peintures peuvent même être répulsives. Il est donc préférable de laisser des parties non traitées par exemple au niveau des boiseries,

- s'il s'avère que les nids artificiels ne peuvent être mis en place avant le 15 mars de l'année suivant la démolition du bâtiment, une mesure complémentaire doit être proposée afin de permettre aux hirondelles d'accomplir leur cycle biologique (tour ou nids artificiels dans le voisinage au choix) :

→ Mise en place de tours à Hirondelles.

Les installations auront lieu avant le 15 mars de chaque année pour garder la continuité dans le cycle de reproduction des oiseaux. Les tours seront protégées par un exclos pour éviter toute dégradation volontaire. Un système de repasse sonore peut être envisagé.

Pour les besoins de la colonie d'Hirondelles de fenêtre, les tours seront installées :

- en cohérence géographique : à proximité des bâtiments les plus colonisés,
- en cohérence d'accès : les tours sont à hauteur suffisante,
- en sécurité : en dehors des zones de réalisation des chantiers.

→ Mise en place de nids artificiels sur les bâtiments existants alentours

Voir les critères techniques ci-dessus.

La mesure consiste à entrer en concertation avec les acteurs pour :

- évaluer la capacité d'accueil de nids artificiels,
- proposer l'installation de planchettes facilitant la cohabitation,
- réaliser les aménagements.

- si les travaux ne sont pas terminés, il faut également faire en sorte que les hirondelles ne se réinstallent pas sur le site, au risque d'être impactées par les travaux. Il existe pour cela des dispositifs de couverture « étanches » ;

- la destruction du nid sera compensée par la mise en place de 3 nids artificiels. Cette mesure sera mise en œuvre au plus tard le 15 mars 2024 selon les critères suivants :

- préférence d'orientation : toujours à l'ombre et pas en plein soleil, idéalement en lieu et place du nid enlevé,
- installer le nid de façon amovible : s'il n'est pas occupé au bout de 2 ans il doit être déplacé ; l'entretien de la façade en sera également facilité,
- sur le bâtiment, l'endroit précis doit être à l'abri des prédateurs domestiques (chat) et se situer le plus en hauteur possible (au coin d'une fenêtre, sous les cache-moineaux) et à l'abri de la pluie (avancée de toit d'au moins 20 centimètres),
- veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacle 3 mètres devant le nid afin de ne pas gêner l'envol ou l'atterrissage des individus,
- installer une planchette réceptacle des fientes sous le nid, elle doit être :
 - en bois (éviter le métal qui réfléchit la lumière et éblouit),
 - située à au moins 40 cm au-dessous du nid,
 - décollée du mur de 1 cm, sinon les oiseaux construisent leur nid en dessous,

- d'une taille suffisante,
- un nettoyage des nids artificiels et des planches les accompagnants est à prévoir tous les ans entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars.

- un rappel à la réglementation doit être fait pour limiter la pression de destruction volontaire : la création d'un visuel spécifique à l'entrée des bâtiments est nécessaire,

- Prévoir une clause d'information de l'aspect réglementaire sur la protection des nids et des oiseaux dans les baux de vente et locatifs,

- Des suivis, chacun accompagné d'un rapport transmis à la DREAL Occitanie, doivent être mis en place :

- Suivi technique du chantier (préparation du chantier/chantier en cours)
- Suivi écologique des nids

Le suivi écologique des nids (suivi photographique) doit être réalisé sur 5 ans dès l'installation des nids artificiels (n, n+1, n+2, n+3, n+4 avec n l'année d'installation des nids artificiels).

Les rapports seront transmis à la DREAL à la fin du chantier pour le suivi chantier et annuellement pour le suivi écologique des nids avant le 31 décembre,

- si les deux premières années de suivi démontrent une inefficacité des mesures, il devra être envisagé d'autres mesures en concertation avec un expert en ornithologie (de la Ligue pour la Protection des oiseaux ou de Nature en Occitanie par exemple).

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 1^{er} mars 2024.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire de l'article 1^{er} du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine Naturel en Occitanie.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'un arrêté modificatif. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Lozère et la direction départementale du territoire de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Le chef du département biodiversité de la DREAL,

Le 02/10/2023



Frédéric Dentand